

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9043-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 78^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 2 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — **Rappels au règlement** (p. 6294).
MM. Gilbert Faure, le président, Thorailleur, Ihuel.
2. — **Retrait d'une question d'actualité** (p. 6295).
M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
3. — **Retraites du régime général de sécurité sociale.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6295).
M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Art. 1^{er}.
MM. Benoist, Gilbert Faure, Andrieux, Ihuel, Chazalon, le ministre.
Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Hoffer, rapporteur ; le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2.
MM. Gilbert Faure, Delong, Boudet, Deniau, le ministre.
Amendement n° 18 de M. Musmeaux : MM. Musmeaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article 2.

- Art. 3.
MM. Gilbert Faure, Neuwirth, le ministre, Mme Ploux.
Amendement de M. Deniau : MM. Deniau, le ministre. — Retrait.
Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, Edgar Faure, Leroy-Beaulieu, le ministre. — Rejet.
- Amendements n° 39 de M. Barrot, 42 de M. Hoffer et 48 de M. Robert : MM. Barrot, le rapporteur, Robert, Bonhomme, Benoist, le ministre. — Retrait des trois amendements.
Adoption de l'article 3 modifié.
- Art. 4.
Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.
- Art. 5, 6 et 7. — Adoption.
- Art. 8.
Amendement n° 43 de M. Rossi : MM. Chazalon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article 8.
- Art. 9 :
MM. Boudet, Chazalon.
Amendement n° 37 de M. Poncelet et sous-amendement n° 47 du Gouvernement : MM. Poncelet, le rapporteur, le ministre, Spénale. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Saint-Paul. — Retrait.

Amendement n° 29 de M. Berthelot : MM. Barel, le rapporteur. — Retrait.

Art. 10. — Adoption.

Explications de vote : MM. Benoist, Andrieux, Boudet, Labbé, Bertrand Denis.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Infractions en matière de chèques.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6294).

Art. 7 :

Amendement n° 15 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Bernard Marie, rapporteur ; Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE 67 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 32 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé modifié.

ARTICLE 68 DU DÉCRET

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé complété.

ARTICLE 70 DU DÉCRET

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé complété.

ARTICLE 72 DU DÉCRET. — Adoption.

ARTICLE 74 DU DÉCRET

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 et 15. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 43 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 29, deuxième rectification, de M. Delachenal et 44 du Gouvernement : MM. Delachenal, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 16 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Procédure en matière de contraventions.** — Renvoi de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6317).

MM. Gerbet, Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Renvoi de la discussion.

6. — **Ordre du jour** (p. 6317).

PRESIDENCE DE M. RENE CHAZELLE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, mon rappel au règlement permettra peut-être à M. le ministre de la santé publique de mieux répondre à une question qui a déjà été posée par de nombreux orateurs.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous me donniez cette réponse avec votre franchise et votre loyauté habituelles.

Il s'agit de l'usage abusif de l'article 40 de la Constitution, qui permet de déclarer irrecevable tout amendement proposé par les députés dans la mesure où cet amendement est censé provoquer des dépenses nouvelles.

En réalité, mon amendement au projet relatif aux retraites du régime général de sécurité sociale ne créait pas de dépenses nouvelles — il entraînait même des économies — et c'est ce que je vais essayer de prouver. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Si vous étiez d'accord sur l'objet de mon amendement, comme vous le dites dans vos discours, messieurs, vous approuveriez au lieu de ricaner.

M. Edmond Thorailier. Le sujet est trop sérieux pour qu'on en ricane ! Nous sommes tous d'accord sur le fond, mais...

M. Gilbert Faure. Je vous remercie, monsieur Thorailier, de m'apporter votre concours et je suis persuadé que, dans le camp de la majorité, d'autres députés agiront comme vous.

L'objet de mon amendement était d'accorder automatiquement la pension au taux plein à soixante ans aux anciens prisonniers de guerre.

Vous croyez sans doute, monsieur le ministre, que dans le système que vous nous proposez l'article L 333 nouveau permettra à la presque totalité des prisonniers de guerre de bénéficier de la pension au taux plein, à soixante ans. Si telle est bien votre pensée, pourquoi ne pas l'inscrire dans la loi ?

M. Edmond Thorailier. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Gilbert Faure. J'y viens. Mais je suis tenté de croire que seuls les membres de la majorité ont le droit d'intervenir dans le débat.

M. Edmond Thorailier. Vous interviendrez tout à l'heure lorsque l'affaire viendra en discussion !

M. Gilbert Faure. Le coût de votre système, monsieur le ministre, sera sans doute supérieur à celui que nous proposons et je vais vous le prouver.

M. Marcel Beraud. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Gilbert Faure. Premièrement, chaque requérant devra passer devant son médecin, d'où une première dépense de remboursement de frais.

Deuxièmement, il devra ensuite se présenter devant le médecin conseil de la sécurité sociale ; cela entraînera une deuxième dépense, augmentée aussi des frais de déplacement. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, je vous demande d'être très bref.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, vous le voyez, je suis constamment interrompu. J'admets volontiers les interruptions, elles ne me gênent pas, mais si vous estimez qu'elles alourdissent les débats, demandez aux interrupteurs de se taire !

M. le président. Je vous invite à résumer votre argumentation, car il semble bien qu'il ne s'agisse pas d'un véritable rappel au règlement.

M. Gilbert Faure. Si, monsieur le président, il s'agit bien d'un rappel au règlement : j'estime que l'irrecevabilité qui a été opposée à mon amendement n'est pas fondée et j'essaie de le prouver. Comment pourrions-nous nous faire entendre si nous n'avions pas la possibilité d'intervenir sous la forme d'un rappel au règlement ? (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Poursuivez donc, mais rapidement !

M. Gilbert Faure. Je regrette que mon intervention soit sans cesse interrompue : cela nuit à la continuité de ma démonstration et, en bonne mathématique, c'est dommage !

M. Jacques Merette. Parlez moins fort, monsieur Gilbert Faure !

M. Gilbert Faure. Je parle pour les sourds qui ne veulent pas entendre.

Je poursuis donc mon propos.

Troisièmement, il faudra créer une commission qui appréciera les cas : d'où une troisième dépense.

Quatrièmement, cette décision sera susceptible d'appel devant les commissions techniques paritaires de la sécurité sociale : d'où une quatrième dépense.

Cette procédure engage, vous le voyez, monsieur le ministre, des dépenses beaucoup plus importantes que celles résultant de la liquidation automatique de la pension de tous les anciens prisonniers de guerre, puisque vous avez admis dès le départ que cette pension à taux plein sera en définitive accordée à la grande majorité d'entre eux.

La seule dépense à prendre en compte ne porte que sur la différence entre le montant de la retraite et les indemnités versées par l'A. S. S. E. D. I. C. et autres caisses aux employés déficients.

De plus il s'agit de savoir si un employeur, ou une entreprise, aura à pâtir du remplacement d'un ancien prisonnier de guerre dont l'aptitude au travail est inférieure de 50 p. 100, par un jeune qui vient d'acquiescer les connaissances les mieux adaptées aux techniques modernes dans les établissements scolaires technologiques. Nous ne le pensons pas et c'est d'ailleurs l'avis des employeurs eux-mêmes qui n'embauchent pratiquement pas les hommes du troisième âge. Au surplus ce serait mettre en doute la valeur de la formation professionnelle dont le Parlement a adopté le principe il n'y a pas si longtemps.

Donc mon amendement aurait non seulement permis des économies substantielles, mais encore participé, au moins partiellement, à la résorption du chômage, ce qui aurait constitué une nouvelle économie.

Si vous aviez chiffré les dépenses occasionnées par les deux systèmes, je suis sûr que la comparaison aurait mis en relief cette réalité.

J'en conclus que mon amendement aurait dû être déclaré recevable. Seulement, quand il s'agit d'amendements du groupe socialiste, permettez-moi de dire, pastichant La Fontaine :

« Vous êtes les puissants et nous les misérables.
« Donc nos amendements ne sont pas recevables ».

Nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous infirmiez cette moralité et que l'unanimité de cette Assemblée puisse « se désaltérer dans le courant d'une onde pure », sans que « la raison du plus fort soit toujours la meilleure ». (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Cette eau claire dans laquelle ne doivent pas s'affronter les passions, c'est — je vous prie de m'en excuser — mon amendement puisqu'il est le plus extensif, donc le plus généreux.

Monsieur le ministre, je vous demande de faire preuve de la même générosité, en acceptant cet amendement auquel, j'en suis sûr, se rallierait la totalité des membres de cette Assemblée. D'avance, je vous en remercie.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je répondrai lorsque la discussion du projet de loi sera reprise.

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, votre rappel au règlement n'aurait pas dû s'adresser au Gouvernement, mais au président.

Il m'appartient de vous répondre que l'irrecevabilité au titre de l'article 40 fait partie des dispositions constitutionnelles et réglementaires et que lorsque la commission des finances a donné son avis, celui-ci fait autorité.

M. Edmond Thorailleur. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Thorailleur, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Thorailleur. Je suis d'accord sur le fond avec mon ami M. Gilbert Faure, mais puisqu'il vient d'intervenir si longuement sur le fond, je pense qu'il renoncera à la parole lorsque les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet de loi, sur lesquels il est inscrit, viendront en discussion.

M. Gilbert Faure. Je demande la parole.

M. le président. Vous l'avez déjà eue.

M. Gilbert Faure. Puisque M. Thorailleur me met en cause, il me semble que j'ai le droit de lui répondre !

M. le président. Un débat ne peut s'instaurer à l'occasion d'un rappel au règlement.

Je vous donnerai la parole en fin de séance pour un fait personnel si vous le désirez.

M. Gilbert Faure. Bien, monsieur le président.

M. Paul Ihuel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Ihuel, je vous rappelle que vous vous êtes fait inscrire sur l'article 1^{er} du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale. Vous aurez la parole lorsque cet article viendra en discussion.

M. Paul Ihuel. Je désirais simplement indiquer que j'appuie les arguments développés par M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Je vous remercie.

M. le président. Vous le direz quand viendra en discussion l'article sur lequel vous êtes inscrit.

M. Paul Ihuel. Etant très discipliné, je m'incline.

M. le président. Je vous en remercie.

— 2 —

RETRAIT D'UNE QUESTION D'ACTUALITE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question d'actualité de M. Catry, qui était inscrite à l'ordre du jour de demain, a été retirée par son auteur.

— 3 —

RETRAITES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale (n° 2029, 2081).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je me propose de répondre aussi brièvement que possible aux différents orateurs qui sont intervenus hier après-midi et hier soir, au cours d'un débat qui fut particulièrement intéressant.

La bonne méthode me paraît être de classer les questions essentielles qui m'ont été posées. En gros, elles sont relatives à la nature même du texte qui vous est soumis et aux dispositions réglementaires qui s'ensuivront, aux années au-delà de la trentième et à leurs conditions d'application, aux mécanismes de l'incapacité et à la manière dont ils pourront fonctionner, aux anciens combattants et prisonniers de guerre dont les orateurs ont largement fait état, à la retraite des non-salariés ou à ce que l'on a appelé le régime unique de retraite, enfin aux veuves, aux dix meilleures années et à la généralisation de la retraite complémentaire.

Je terminerai en répondant aux interventions particulières des orateurs inscrits sur les articles.

On m'a d'abord fait observer — et quand un ministre se trompe il doit le reconnaître — que j'avais cité un certain nombre de propositions de loi qui avaient inspiré le projet du Gouvernement, mais que j'en avais omis beaucoup d'autres. C'est exact, mais cela s'explique par le fait que je m'étais limité à une période de référence. Si l'on remonte un peu plus loin dans le temps, on constate effectivement que d'autres propositions de loi allant dans le même sens ont été déposées, par exemple celle portant le numéro 787 de MM. Lebas, Anquer, Blary, Maurice Cornette, Damette et plusieurs de leurs collègues, celle portant le numéro 734 de MM. Dronne, Commenay, Montesquiou et plusieurs de leurs collègues, celles de MM. Chazalon, Médecin, Ihuel et Sallenave, celles de M. Darehichourt et Mme Thome-Patenôtre.

Je n'ai pas cité non plus la proposition de loi n° 418 présentée par MM. Virgile Barel, Cermolacce et les membres du groupe communiste, et cela pour la simple raison que son article 9 prévoyait de financer la retraite à soixante ans de la façon suivante :

« Il est institué une contribution additionnelle, perçue comme en matière d'impôts directs et non récupérable, sur les bénéfices réalisés par les sociétés productives de produits pharmaceutiques et assimilés. »

Assurer le financement de cette immense affaire par une simple taxe ou impôt additionnel sur les bénéfices pharmaceutiques ne me paraissait pas répondre au vœu de sérieux des autres propositions de loi.

J'ajoute donc volontiers à ma liste d'hier celles dont je viens de parler.

Autre question importante qui m'a été posée, notamment par MM. Hoffer, Benoist, Barrot, Bertrand Denis : votre projet de loi, m'a-t-on objecté, est une loi cadre, beaucoup de dispositions réglementaires doivent être prises, vous avez même fait disparaître du texte initial les références à la durée de travail, à l'âge, aux taux de pension, pourquoi ?

J'ai, dans mon discours d'hier, fait allusion à ces références et indiqué la raison pour laquelle finalement elles n'ont pas été maintenues dans le texte qui vous a été soumis. Croyez bien que nous n'avons aucune arrière-pensée dans cette affaire. Il se trouve simplement que le Conseil d'Etat, normalement consulté avant que ce texte ne soit déposé, nous a demandé de supprimer des dispositions qui ont un caractère réglementaire en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel du 2 juillet 1965.

Néanmoins, la volonté du Gouvernement d'arrêter ces dispositions est si évidente que, s'agissant de la prise en compte des années au-delà de la trentième, j'ai déjà rédigé un décret qui a été soumis aux caisses. Mais vous comprendrez que le Gouvernement doit s'incliner devant les décisions du Conseil constitutionnel. C'est ce qui l'a conduit, en dehors de toute arrière-pensée, à retirer ces éléments du texte législatif pour les faire figurer dans les décrets d'application.

La procédure des décrets d'application est bien longue, a remarqué M. Benoist, en me demandant à quelle date ces textes seraient publiés. Mes efforts, comme ceux du Gouvernement, tendent à faire paraître le plus rapidement possible ces décrets d'application, après avoir consulté la caisse vieillesse et les partenaires sociaux sur une matière difficile pour laquelle nous ne demandons qu'à nous entourer d'avis.

M. Barrot et M. Rossi m'ont longuement interrogé sur les mécanismes de prise en compte des années d'activité au-delà de la trentième.

Je réponds d'abord que le projet maintient la même valeur à chaque année de cotisations en fonction de l'âge de liquidation de la pension, afin de ne pas diminuer le montant de la retraite des assurés dont le temps de carrière est court. Ceux qui n'auront que trente ans de cotisations continueront, comme par le passé, à recevoir 40 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans. L'augmentation profitera à ceux qui ont des carrières longues.

M. le président Edgar Faure a constaté que nous nous fixions des objectifs. L'un de ces objectifs est précisément d'augmenter les pensions. Nos efforts sont d'ailleurs bien mal compris d'une partie de cette Assemblée car ils n'ont d'autre but, à une époque où la durée d'affiliation au régime et donc des cotisations s'allonge, que d'en faire profiter les travailleurs manuels.

Or en 1969, 57 p. 100 des assurés du sexe masculin avaient cotisé pendant trente-cinq et, dans l'avenir, de plus en plus de travailleurs dépasseront trente-cinq, trente-sept, voire quarante ans de versements. C'est cette injustice que nous avons voulu corriger, sans pour autant porter atteinte aux prestations et réduire leur taux.

Voilà la première réflexion que je voulais faire.

Nous comprenons fort bien votre texte, m'a-t-on dit, mais pourquoi étaler son application jusqu'en 1975 pour la prise en compte des années au-delà de la trentième ?

Il y a deux raisons à cela. La première est financière. Si nous appliquions ce projet de loi dès le 1^{er} janvier 1972 en faisant jouer immédiatement les années au-delà de la trentième, c'est-à-dire en calculant sur trente-sept années et demie, la charge serait de 400 millions de francs. Si nous l'étalons jusqu'en 1975, il n'en coûtera que 200 millions de francs en 1972. Or je ne raisonne pas en chiffres budgétaires, mais en niveau de cotisations. Je devrais donc prélever sur l'ensemble des assurés des sommes beaucoup plus importantes l'an prochain. Notre désir de protéger les salariés et les entreprises répercutant sur les prix la ponction des cotisations nous a guidés vers un étalement.

La deuxième raison, peu satisfaisante pour l'esprit, n'en est pas moins très valable sur le plan technique.

Avec notre projet — et cela répond aux préoccupations de M. Rossi — nous allons, rétroactivement, couvrir 800.000 personnes qui perçoivent déjà leur retraite et majorer leurs pensions de 5 p. 100. De plus, les pensions seront augmentées de 6,6 p. 100 en 1972, de 13,3 p. 100 en 1973, de 20 p. 100 en 1974 et de 25 p. 100 en 1975. Telle est la progressivité que nous proposons. Comme vous le constatez, elle est forte.

Mais si vous appliquez la réforme dès le 1^{er} janvier 1972, les personnes qui prendraient leur retraite le 31 décembre 1971 obtiendraient une majoration forfaitaire de 5 p. 100 alors que celles qui la prendraient le 1^{er} janvier 1972 bénéficieraient de 25 p. 100. Cette inégalité flagrante nous obligerait à revoir tout l'arriéré.

Voilà les raisons qui ont présidé à nos choix.

Je réponds maintenant à M. Hoffer qui m'a, si je puis dire, tendu la perche au nom de la commission en me demandant : la date de 1975 est-elle définitive et ne pourra-t-elle être modifiée ? Un amendement a d'ailleurs été déposé sur ce point.

En l'état actuel des choses, cette date est bien arrêtée, mais je suis autorisé à annoncer qu'en fonction de la conjoncture, de la production intérieure brute et des résultats du régime lui-même, le Gouvernement pourrait revoir ultérieurement ce calendrier.

Cette déclaration ne constitue pas un encouragement ; je n'ai pas qualité pour le prendre. Mais le désir du Gouvernement est de revoir plus tard, en fonction de l'évolution de la structure du régime, l'effort qui pourrait être consenti pour accélérer ce mécanisme.

M. Raymond Valenet. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Des orateurs de l'opposition dans cette Assemblée, des leaders syndicalistes à la télévision, le journal *L'Humanité* ce matin encore répètent à l'envi que cette mesure ne toucherait que cent mille personnes. Quand cessera-t-on de jeter en pâture à l'opinion des chiffres truqués ? Les chiffres exacts, les voici : les 5 p. 100 rétroactifs vont toucher d'un seul coup 800.000 personnes. De surcroît, 84.600 personnes seront concernées en 1972 ; 91.300, en 1973 ; 94.500, en 1974 ; 99.800, en 1975, soit au total 370.200 personnes auxquelles il faut ajouter les 800.000 personnes visées à titre rétroactif. Nous arrivons donc à 1.170.200 personnes.

Nous sommes très loin du chiffre de 100.000 qui n'a aucun fondement.

Voilà ma réponse à une question qui a fait l'objet des préoccupations de nombreux orateurs.

MM. Hoffer, Poncelet, Barrot, de Gastines, Thillard m'ont demandé avec raison d'exposer à l'Assemblée les mécanismes de l'inaptitude. On me dit : vous allez accorder à des travailleurs une retraite anticipée, et satisfaire ainsi une revendication fondamentale. Mais comment fonctionnera le système ?

Nous innovons en ce domaine important et nous n'éviterons ni les tâtonnements ni les recours contentieux. Reportons-nous à la loi de 1898 sur les accidents du travail et mesurons le temps qu'il a fallu pour la mise en œuvre efficace, en fonction de la jurisprudence.

D'abord, les salariés fatigués seront examinés par les médecins conseils des caisses de vieillesse, médecins conseils qui constituent un corps national aux effectifs limités, ce qui me permettra le cas échéant de les réunir tous, à l'échelon national, afin de leur donner des instructions et d'harmoniser leur doctrine dans le souci d'éviter des disparités dans les décisions sur le plan local.

Le médecin conseil de la caisse se prononcera au vu d'un dossier qui comportera une fiche de carrière de l'intéressé contenant une description détaillée — toute la philosophie de notre système est fondée sur ce point — du poste de travail occupé, fiche à l'établissement de laquelle le médecin du travail pourra participer.

Cette description retracera d'abord les conditions dans lesquelles le travail est exécuté : horaires, service de nuit, de jour, en équipe, alimentation pendant le travail, déplacements imposés, fatigue nerveuse, incidences et rendement du travail ; ensuite la nature du travail : exposition aux intempéries, à l'humidité, à la chaleur, au froid, aux poussières, aux émanations de produits dangereux, aux radiations, aux trépidations, etc. Enfin, il sera mentionné si l'intéressé travaille en sous-sol ou en hauteur.

Le médecin du travail pourra fournir des explications et les résultats de l'examen médical constitueront un dossier professionnel qui sera mis à la disposition du médecin traitant de l'intéressé.

Les médecins conseils seront-ils contraints de se déplacer sans cesse et de passer des journées entières pour procéder aux examens, m'a-t-on demandé ? En réalité, c'est un problème d'organisation, et d'ailleurs on peut se borner à une procédure écrite, l'intéressé remettant le dossier médical complet à son médecin, qui y joint des observations sur l'état de son malade.

La décision sera susceptible d'appel devant le contentieux technique de la sécurité sociale, régi par le décret du 22 décembre 1958. L'intéressé pourra saisir la commission régionale d'inaptitude du travail, composée paritairement d'un représentant des employeurs, d'un représentant des salariés, d'un médecin expert, du directeur régional de la caisse et d'un médecin désigné par le requérant, et présidée par le directeur régional de la sécurité sociale. Autrement dit, au-delà même de l'examen dont j'ai parlé, il disposera d'un organisme paritaire d'appel devant lequel il pourra se faire représenter, y compris par son propre médecin.

Enfin, l'assuré pourra faire appel de la décision de la commission régionale devant la commission nationale technique qui, vous le savez, est composée de magistrats, de fonctionnaires, de représentants des salariés et des employeurs.

Bien entendu, la rédaction du texte d'application, qui sera très importante, fera l'objet d'une large consultation des organisations syndicales.

De nombreux orateurs ont soulevé le problème des anciens combattants et prisonniers de guerre. Ce problème, déjà débattu par la commission et évoqué par le rapporteur, a fait l'objet d'amendements auxquels la commission des finances a opposé l'article 40 de la Constitution. Elle n'a pas considéré en effet que ce serait là une économie ; il faut même croire qu'elle a pensé le contraire. En tout cas, MM. Hoffer, Poncelet, Bertrand Denis, Maujolan du Gasset, Béraud — qui m'a parlé en particulier des Forces françaises libres — Bonhomme, Thillard, Lebas, et peut-être d'autres que j'oublie, ont abordé ce problème.

Je voudrais, mesdames, messieurs, vous parler une fois de plus avec franchise. Je crois qu'on commet une erreur fondamentale à la base. Je suis le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, tuteur de la caisse nationale d'assurance vieillesse ; je ne suis pas le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, lequel est d'ailleurs au banc du Gouvernement.

On commet une confusion à propos d'une catégorie sociale qui a droit à la reconnaissance de la nation : celle des anciens combattants et des victimes de guerre. Leur accorder des avantages spécifiques parce qu'ils ont été prisonniers ou parce qu'ils ont combattu, c'est une chose. Mais une autre serait de demander à la caisse vieillesse de les prendre en charge au titre d'une incapacité de travail ou d'une inaptitude physique.

M. Gilbert Faure. Elle assume bien d'autres charges !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce sont là deux problèmes tout à fait différents et dans cet hémicycle, à droite comme à gauche, on les a confondus.

Le seul sujet qui soit de ma compétence, c'est celui de l'incapacité physique au travail. Je ne puis traiter au titre du régime de vieillesse celui d'une catégorie sociale, qui certes, a tout à fait droit à la reconnaissance de la nation.

Il y a donc à la base une confusion regrettable. Les prisonniers de guerre n'ont présenté aucune demande qui rejoigne dans leur portée les amendements proposés.

Le code de la sécurité sociale en son article L. 332 indique qu'une seule catégorie de Français jouit d'une présomption irréfragable d'incapacité ; ce sont les déportés, politiques ou résistants. Pour le comprendre, il n'est que de se souvenir de l'horreur des camps de la mort que beaucoup d'entre vous n'ont pas oubliée pour les avoir connus.

Or l'amendement déposé à l'article L. 332 assimilait à ces déportés les anciens combattants prisonniers de guerre, les faisant ainsi bénéficier de cette même présomption irréfragable qui leur ouvrirait droit à la retraite à soixante ans. Ce type d'amendement ne peut être retenu car il tend à assimiler ce qui ne peut l'être.

En revanche, la question de l'appréciation de l'inaptitude reste entière. Lorsqu'un prisonnier de guerre — puisque pour l'instant il s'agit de lui, mais cela peut s'appliquer aussi à l'ancien combattant — se présentera pour se voir reconnaître l'inaptitude, il pourra, pour expliquer la fatigue qu'il ressent, faire valoir sa qualité d'ancien prisonnier, et cela à juste titre si j'en crois le rapport de la commission ministérielle de la pathologie de la captivité.

Ce rapport apprend que la captivité a eu pour séquelles la fréquence d'affectations dont certaines se révèlent tardivement ; les maladies telles que les pathologies gastro-intestinales, les lésions rhumatismales, les affections pulmonaires sont plus nombreuses que dans la population normale de même que les phénomènes de sénescence prématurée ou accélérée.

Ce rapport, établi par des médecins de grande qualité est parfaitement sérieux. J'estime donc normal qu'une présomption soit reconnue au profit de l'ancien prisonnier de guerre, mais une présomption non irréfragable, c'est-à-dire sous réserve de vérification de l'inaptitude au travail.

L'assimilation avec la situation visée à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale n'est donc pas possible. En effet, certains anciens prisonniers de guerre se portent très bien, mais ceux qui sont fatigués feront l'objet d'un examen attentif de la part des médecins de la caisse vieillesse.

Le nombre relativement limité de ces médecins autorise, le cas échéant, des réunions d'information. Le rapport de la commission ministérielle sur la pathologie de la captivité pourrait également leur être adressé. Ainsi, seront-ils au courant de la situation et peut-être les associations de prisonniers de guerre pourront-elles déléguer des médecins spécialisés qui assisteront les prisonniers de guerre lorsque ceux-ci passeront devant la commission.

M. Jacques Barrot. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Tout cela est possible.

De même, une circulaire d'application pourra donner toutes garanties pour que soit prise en considération cette notion de captivité. En effet, on ne peut pas refuser à un ancien prisonnier de guerre qui a souffert le droit à un repos anticipé. Mais la procédure que je préconise est la seule qui soit bonne.

Pour aller jusqu'au bout de ma pensée, j'ajouterai qu'une partie de l'amendement en cause me gêne. En effet, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution, a introduit précisément une mention relative à la catégorie des anciens prisonniers de guerre et des anciens combattants dans la définition de l'inaptitude.

Or je souhaite agir dans un esprit libéral, sans fixer des catégories. En effet, des demandes ont déjà été présentées par des anciens combattants, par des anciens membres des F. F. L., par des requis du travail, par des rapatriés même, par des victimes de guerre, par des accidentés du travail. Il convient donc qu'une circulaire suffisamment large d'esprit permette à ces différentes catégories de personnes qui ont souffert ou connu des conditions de vie pénible, qui ont eu des accidents de parcours, d'entrer dans ce mécanisme mais un texte comportant une énumération limitative me figerait dans mon appréciation et limiterait à certaines catégories ainsi privilégiées des avantages qu'une interprétation rigoriste refuserait aux autres.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, lorsque je combattrai tout à l'heure cette partie de l'amendement, ce sera pour aller dans votre sens.

Je crois que cette position est celle de la sagesse. En tout cas, le souci de l'efficacité nous permettra, j'en suis certain, d'aboutir rapidement, dans ce domaine, à des résultats importants.

D'autre part, MM. Bécam, Peyret, Rossi et Fabre m'ont dit : ce que vous faites pour les salariés, c'est très bien, encore que certains considèrent que c'est très insuffisant, mais que faites-vous pour les non-salariés, pour les commerçants et artisans qui aspirent naturellement à avoir des droits et des devoirs équivalents à ceux du monde des salariés ?

En effet, monsieur Bécam, le rapport Barjot, déposé il y a quelques temps, comportait beaucoup d'incertitudes. Vous savez que lorsqu'on étudie un système de retraite, il faut le projeter sur les trente années qui vont suivre. Pour cela, des actuaires doivent faire des calculs complexes. Une équipe de gens très dévoués, diligents et fort compétents a complété ce rapport et m'a remis son étude il y a à peu près un mois.

Je suis donc en possession de l'intégralité des éléments techniques de ce sujet. J'ai consulté toutes les organisations de non-salariés, sans aucune exception, et même le régime général de vieillesse.

Maintenant je suis en mesure de procéder à une réflexion et d'envisager avec le Gouvernement les différentes orientations souhaitables. Ce qui choque les non-salariés, c'est l'incertitude de leur régime dont souffrent plus les jeunes que les personnes âgées. Il faut les rassurer complètement et mettre en place un mécanisme cohérent. Malheureusement, de nombreuses difficultés s'opposent à la solution de ce problème. J'espère en triompher et pouvoir vous soumettre, lors d'une prochaine session, un texte qui sera d'une grande importance.

MM. Hoffer, Poncelet, Benoist, Barrot, Bertrand Denis, René Caille, André Rossi, Edgar Faure, Lebas et Robert Fabre m'ont demandé ce que nous faisons pour les veuves.

Je vous ai répondu que nous allions faire en 1972 un effort considérable puisque, dès cette année, par le relèvement du plafond porté au niveau du S. M. I. C. et par l'assouplissement des conditions de durée du mariage, nous consacrons, en 1972, 138 millions de francs à l'amélioration du sort des veuves, et cet effort sera poursuivi au cours des années suivantes. Cependant il ne nous a pas permis, en raison de son incidence sur le régime général, d'englober cette nouvelle mesure dans les projets que je vous soumetts. Je ne prétends pas que nous ayons pour autant réglé la situation des veuves, dont les problèmes sont très difficiles.

Schématiquement, il y a trois problèmes. D'abord, celui de l'âge. En effet, actuellement, une femme qui ne travaille pas et qui devient veuve à soixante ans est obligée d'attendre soixante-cinq ans pour bénéficier d'une pension de réversion.

C'est un problème qu'il faudra aborder après avoir accompli l'effort de cette année. Mais le coût de cette mesure, dans l'horizon 1975, serait de 127 millions de francs.

Le deuxième problème est l'interdiction pour un certain nombre de femmes qui ont travaillé de cumuler leur pension propre et les droits dérivés du mari. Il y a là une certaine injustice que l'on pourrait atténuer en modulant les conditions du cumul. Hélas ! le coût de cette mesure serait très élevé : plus de 700 millions de francs.

Enfin, le troisième problème tient au taux de la réversion, certains demandant qu'il soit porté de 50 à 60, voire 75 p. 100. Mais le coût de cette mesure dépasserait 500 millions de francs.

Je vous ai indiqué que mes propositions comportaient quelques ombres. En effet, notre effort devra être poursuivi dans les années à venir. Mais je vous annonce publiquement que le Gouvernement y est décidé.

Quelles mesures prendrons-nous ? Nous sommes en train d'en débattre.

Quel niveau financier fixerons-nous ? Je ne peux pas vous le dire.

Mais il convient de noter que nous avons commencé à résoudre ce problème des veuves, qui n'est pas nouveau et auquel certains, bien avant nous, avaient oublié d'apporter des solutions.

J'aborde maintenant le problème des dix meilleures années pour le calcul de la pension de retraite.

Mesdames, messieurs, il est difficile de parler des dix meilleures années !

En effet, il faudrait ouvrir le dossier de carrière de chaque salarié pour établir un décompte de ces années de cotisations.

Or les services chargés des problèmes de la vieillesse ont des moyens limités. Une telle disposition risquerait de retarder d'une dizaine d'années la liquidation des pensions.

Au surplus, il est techniquement impossible de reconstituer les carrières antérieurement à 1953 en raison de l'absence de fichiers complets.

Alors, de grâce, ne parlons pas des dix meilleures années ! Parlons plutôt d'années de référence meilleures que celles qui existent. A cet égard, M. Fontanet rappelle souvent, et à juste titre, que le salarié qui prend de l'âge et à qui l'on propose un autre emploi un peu moins pénible mais moins bien rémunéré, peut le refuser, en raison de l'incidence sur sa retraite. Il faut donc imaginer des mécanismes variables et donner à l'intéressé le choix, entre cinquante-cinq ans et soixante-cinq ans, comme c'est le cas actuellement, ou entre cinquante et soixante ans ou même peut-être entre quarante-cinq ans et cinquante-cinq ans, ce qui représenterait une bonne période de référence.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Si je ne vous ai pas proposé cet élément c'est que nous avons buté sur des problèmes techniques qu'en l'état actuel des choses nous n'avons pas pu résoudre. Mais j'espère bien qu'au cours d'une prochaine session, je pourrai sur ce point vous faire des propositions précises.

Je dois aborder encore deux problèmes avant d'en terminer.

Le premier concerne les comparaisons avec l'étranger dont ont fait état notamment MM. Benoist et Hoffer. Il faut noter que l'âge de la retraite est très variable d'un pays à un autre en fonction des législations et de la démographie. Je dois toutefois signaler que l'exemple italien, souvent cité, est mauvais. Car les retraites complémentaires sont inexistantes pour les Italiens qui ne s'assurent une retraite que sur les bases du régime général.

On parle de retraites à un taux plus élevé à l'étranger et il est question en France de passer de 8,75 p. 100 à 10 p. 100, mais savez-vous qu'en Italie le taux des cotisations est de 20,8 p. 100 ? Il est vrai qu'en matière familiale et d'assurance maladie leurs prestations sont inférieures aux nôtres ; mais leur effort en faveur de la vieillesse est plus important et entraîne un taux de cotisations considérable. Mais si nous additionnons nos trois risques, nous parvenons, en France, à un chiffre supportant toutes les comparaisons.

Il faut donc être prudent dans le domaine des comparaisons entre nations.

Le dernier sujet concerne la généralisation des retraites complémentaires, dont MM. Barrot, Hoffer, Poncelet, Bertrand Denis et Peyret m'ont longuement parlé.

Il existe en effet une catégorie, celle des gens de maison, et aussi, dans une large mesure, celle des employés du petit commerce qui ne bénéficient pas d'une retraite complémentaire. Il y a pour ces catégories 400.000 retraités et 800.000 cotisants. Les études entreprises ont démontré sans peine qu'un régime où le nombre des retraités représente la moitié de celui des actifs serait en déficit très rapidement.

Les partenaires sociaux éprouvent donc quelques difficultés à exercer la solidarité avec un régime déficitaire dont les cotisations sont, au surplus, calculées forfaitairement selon un système qui ne correspond pas à la réalité. Ils pensent que c'est un mauvais risque. Je le regrette, car il faut affilier ces deux catégories sociales à des régimes complémentaires de retraite.

Mais, comme je l'ai dit à M. Barrot, et comme il l'a indiqué lui-même à la tribune, l'orientation vers la voie législative pose deux problèmes très complexes : celui du caractère obligatoire à donner aux régimes complémentaires et celui de la surcompensation entre eux.

Or nous sommes là dans un domaine contractuel où ce sont les partenaires sociaux qui décident.

Si ces partenaires s'adressent à moi, unanimement, pour donner leur accord sur le caractère obligatoire et la surcompensation, naturellement je viendrai devant l'Assemblée nationale pour les lui proposer. Mais tel n'est pas encore le cas. Alors il faut leur demander à nouveau de se rapprocher pour résoudre le problème.

M. Bertrand Denis. Et l'Etat ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Enfin, mesdames, messieurs, je répondrai à quelques questions particulières qui m'ont été posées.

Le président Edgar Faure, à sa manière habituelle, a fait une intervention très brillante. Il m'a posé un certain nombre de questions auxquelles j'ai répondu tout à l'heure. Il m'a fait une proposition. Il m'a dit : « Le vrai problème que vous traitez, c'est de savoir quel est l'effort que l'économie nationale veut faire en faveur de ces transferts sociaux, qu'il s'agisse d'ailleurs de la maladie, de la vieillesse ou des familles. »

Or cet effort ne peut s'exercer que sur les salariés, sur les entreprises ou sur l'Etat. C'est d'ailleurs le cas actuellement.

Mais, m'a dit le président Edgar Faure : « Vous n'êtes pas dans la clarté. »

J'ai rappelé tout à l'heure que l'Etat versera pour les régimes spéciaux, au cours de la seule année 1971, une somme de 13 milliards de francs et je ne suis pas sûr que cette somme ne comporte pas des charges indues par l'Etat. Il faudrait donc revoir les comptes de l'Etat lui-même.

Par ailleurs, certains régimes profitent du mouvement démographique et c'est tout naturel ; ils bénéficient d'un nombre accru de salariés pendant que d'autres en perdent. Il faut donc qu'entre les régimes s'établisse une compensation démographique. C'est ce que vous avez voté en faveur des mineurs, des employés de la S.N.C.F. et des gens de mer. Il est tout à fait naturel que le régime général exerce une solidarité en fonction de la démographie, l'Etat prenant en charge les dépenses résultant d'une législation spécifique à ces catégories, par exemple la retraite à cinquante ans.

Enfin, je reconnais avec le président Edgar Faure, que certaines charges ne relèvent pas de l'assurance mais bien plutôt de l'assistance, autrement dit que des sommes importantes servent à payer des retraites ou des pensions à des gens qui n'ont jamais cotisé. Cette tâche d'assistance appartient à la solidarité nationale, donc à l'Etat.

Le président Edgar Faure a proposé que le fonds national de solidarité, le fonds spécial des exclus, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et aux travailleurs non salariés — l'A.V.T.N.S. — et pour leur partie non contributive, soient pris en charge par l'Etat. C'est une suggestion et nous commençons progressivement à établir cette clarté dans les comptes.

L'Etat a d'ailleurs commencé à relayer le fonds national de solidarité, l'année dernière, vous vous en souvenez, en compensant à concurrence de 350 millions de francs une part du déficit de la S.N.C.F., ou en intervenant dans la formation du personnel des hôpitaux.

On ne peut cependant pas aller trop vite car la part du fonds national de solidarité qui incombe à l'Etat représente 2 milliards de francs ; budgétiser une telle somme se traduirait par des charges nouvelles accrues. Mais cette voie est prise et il faudra progressivement apporter plus de clarté, comme le demandait M. Edgar Faure.

J'ai répondu à l'ensemble des questions de M. Fabre par les réponses que je viens de faire, y compris au sujet de la lenteur de parution des décrets d'application. Je lui signale cependant que le décret d'application de la loi sur l'allocation de logement, qui est sur le point d'être transmis, entrera en vigueur seulement à partir du 1^{er} juillet 1972. Là, il n'y a pas encore de retard. Mais c'est vrai qu'il en existe souvent. Ainsi, avec un retard que je suis le premier à regretter — mais il a fallu de nombreuses consultations pour les mettre au point — nous allons enfin sortir un très grand nombre de décrets sur la loi hospitalière.

M. Jacques Barrot. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Fabre a conclu en disant : il y a une chose que nous ne voulons pas, c'est la remise en cause de la sécurité sociale !

Je lui répondrai : moi non plus ! A cette institution, mise en place en 1945 par le général de Gaulle, tous les Français sont attachés, et vous pouvez être assuré que l'Assemblée, je ne dis pas dans sa majorité mais dans sa totalité, et le Gouvernement veilleront scrupuleusement à ce que cette institution, qui a apporté tant de bien au pays, ne soit pas mise en péril.

M. Jean Charbonnel. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Rocard nous a expliqué qu'un certain nombre des mesures proposées étaient intéressantes, mais que toutes les lacunes étaient la faute du régime capitaliste.

M. Marc Bécem. M. Rocard n'est pas là !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je veux bien que l'on fasse le procès de certaines institutions mais M. Rocard, en critiquant mes chiffres, a employé un terme qui ne m'a pas plu. « Monsieur le ministre, m'a-t-il dit, quand vous parlez de dépenser 100 milliards de francs en 1975, vous n'y croyez pas vous-même ! »

Je n'ai pas l'habitude de défendre des dossiers auxquels je ne crois pas et je m'efforce devant cette Assemblée, tout en étant ouvert à tous les discours, d'avancer des faits que j'ai pu moi-même vérifier. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je ne rouvrirai pas de polémiques sur les chiffres. J'ai dit que l'application immédiate de la réforme du régime des retraites telle qu'elle a été réclamée coûterait beaucoup d'argent. En l'étalant dans le temps, d'ici à 1975 la dépense ne serait plus de 100 milliards, mais de 56 milliards, somme encore beaucoup trop lourde.

M. Voilquin m'a parlé des règles de coordination applicables aux anciens militaires qui, après avoir quitté l'armée, exercent une activité salariée relevant du régime de sécurité sociale. Je lui rappelle que le décret du 20 janvier 1950 permet l'ouverture d'un droit à pension à ceux qui ont moins de quinze ans dans le régime général.

En deuxième lieu, à ceux qui ont effectué une longue carrière dans les deux régimes, la réforme que vous allez voter aujourd'hui apporte deux innovations importantes : pour l'avenir, la prise en compte des années au-delà de la trentième va bénéficier de la part du régime général, d'une fraction de pension d'un montant plus élevé qu'actuellement ; et pour le passé les anciens militaires dont la pension a déjà été liquidée bénéficieront, comme les autres assurés, de la majoration de 5 p. 100 prévue à l'article 8 du projet.

Le jeu de la coordination est bénéfique aux anciens militaires retraités qui, s'ils avaient fait la totalité de leur carrière dans le seul régime général ou dans le seul régime de la fonction publique, auraient été limités de toute façon par le plafond d'annuités en vigueur dans chacun des régimes.

Enfin, des dispositions réglementaires limitent le cumul de la pension d'invalidité au titulaire d'une pension d'un régime spécial de retraite. Cette disposition s'applique à tout ressortissant des régimes spéciaux et répond à la préoccupation de ne pas accorder pendant une période d'inactivité des avantages supérieurs à ceux perçus pendant l'activité professionnelle. Bien entendu, je fournirai à M. Voilquin, dans une réponse écrite plus précise, les éléments de détail qu'il souhaite.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses à la fois longues et hâtives aux préoccupations légitimes des intervenants que je voudrais fournir devant cette Assemblée, avant l'examen des articles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 331 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 331. — I. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire.

« II. — La pension est liquidée et calculée, compte tenu du salaire annuel de base, de la durée d'assurance de l'assuré dans la limite d'un maximum, enfin de l'âge auquel il fait valoir ses droits. Les modalités de cette liquidation et de ce calcul sont définies par voie réglementaire.

« Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation de cette pension. »

La parole est à M. Benoist, inscrit sur l'article.

M. Daniel Benoist. Monsieur le ministre, je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai eu l'honneur de défendre hier sur l'ensemble de votre projet de loi, mais nous n'avons pu retenir la formulation de l'article 1^{er} qui contient toute la philosophie du projet.

Nous tenons à répéter, après avoir entendu vos réponses, que des catégories de Français, que vous le vouliez ou non, sont exclues du texte de la loi. Les amendements que nous avions présentés en commission ont été repoussés. Si tous les travailleurs ont la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans, on ne leur en donne pas les moyens. C'est pourquoi, pour notre part, nous demandons que tout individu qui désire prendre sa

retraite à soixante ans l'obtienne dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui à soixante-cinq ans, c'est-à-dire avec l'assurance de toucher 40 p. 100 de son salaire.

Nous demandons un scrutin public sur l'article 1^{er}. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai été fort surpris tout à l'heure quand M. Thoraille m'a invité à ne pas parler davantage des anciens prisonniers de guerre. J'ai l'impression que si l'on totalisait les temps de parole utilisés par les orateurs de la majorité, je serais loin du compte. Vous me permettez donc de continuer à défendre cette catégorie de victimes.

Monsieur le ministre, dans votre exposé d'hier après-midi, vous n'avez pas eu un mot pour les anciens combattants et victimes de guerre dont en revanche — je viens de le marquer — de nombreux intervenants de la majorité ont évoqué les difficultés.

Or, dans votre déclaration d'aujourd'hui, vous avez répondu avec la loyauté et la franchise que je vous demandais.

Vous nous avez dit en particulier que nous opposions les crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre — dont la présence du responsable au banc du Gouvernement me réjouit — à ceux dont vous disposiez.

Même si nous créons un peu de confusion à vos yeux ou, peut-être, à ceux de M. le ministre des anciens combattants, députés de l'opposition et députés de la majorité, nous allons poursuivre notre lutte en faveur du monde combattant.

Vous ne voulez pas envisager le cas des prisonniers de guerre après celui des déportés et internés et des résistants. J'y reviendrai dans quelques instants. J'ai l'impression toutefois que les victimes de guerre sont les oubliés de la nation. Le budget des anciens combattants et victimes de guerre l'a déjà montré, la discussion de ce jour le confirme. Cette indifférence est peut-être due à une mauvaise connaissance des problèmes. Je ne vous ferai pas l'affront, messieurs les ministres, de le croire puisque je pense que vous ne resterez pas insensibles à l'appel unanime des groupes de l'Assemblée.

Il faut pour le moins donner la possibilité aux anciens prisonniers de guerre de prendre la retraite au taux plein, s'ils le désirent, entre soixante et soixante-cinq ans. Hier vous avez dit et répété : « Le projet que nous vous proposons est à la limite de nos capacités », et vous l'avez considéré comme un maximum. Tout le reste, pour vous, n'était que floraison démagogique. A toutes les revendications, vous opposiez l'impossibilité du financement.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de traiter rapidement du prétendu déficit de la sécurité sociale. Je tiens à vous livrer à ce sujet un témoignage irrécusable, celui de M. André Marette, président de la caisse nationale vieillesse des salariés. Je passe sur les détails de son rapport que je tiens néanmoins à votre disposition si vous le désirez. M. Marette indique que pour 1970 le total des charges indues, qui s'élevait à 1.746 millions de francs, c'est-à-dire près de 175 milliards d'anciens francs, était supporté par le seul régime vieillesse des salariés de l'industrie et du commerce.

Pour procurer de nouvelles ressources, pourquoi ne pas reprendre notre proposition d'instituer une taxe spéciale de 1,5 p. 100 sur toutes les commandes d'armement passées par l'Etat français à des firmes privées ? En 1969, il y en eut pour 733 milliards d'anciens francs et ce chiffre a certainement été dépassé en 1970.

Cette taxe spéciale rapporterait donc plus de 11 milliards d'anciens francs, ce qui suffirait amplement pour assurer le financement de la mesure que nous réclamons.

Mais il y a plus grave encore. Chaque fois que nous proposons une amélioration, et c'est le cas aujourd'hui, nos amendements, même acceptés par la commission, tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Il paraît que l'Etat ne peut absolument pas dégager les ressources nécessaires pour satisfaire nos demandes !

Alors pourquoi néglige-t-il de recouvrer d'autres ressources autorisées par la loi ? A la fin de 1959, un texte législatif avait prévu que les constructeurs aéronautiques qui vendraient à l'étranger du matériel mis au point grâce aux crédits d'étude fournis par le Gouvernement devraient payer une redevance à l'Etat.

Je ne puis pas mon argumentation n'importe où : tout à l'heure je citais le président de la caisse nationale vieillesse des salariés ; maintenant je me réfère à la Cour des comptes qui nous apprend qu'aucune redevance n'a été recouvrée à ce titre depuis douze ans.

Voilà, monsieur le ministre, des recouvrements que vous pourriez effectuer pour donner satisfaction aux anciens prisonniers de guerre ! Vous pouvez donc accepter nos propositions.

Je crains qu'une fois encore les anciens combattants, et notamment les prisonniers de guerre, ne soient les oubliés de la nation.

En m'associant à la demande de scrutin public, c'est contre cette tendance que je m'élève. Tous ceux qui partagent cet avis auront la possibilité de le faire connaître publiquement par leur vote, et même de s'en expliquer à la tribune de l'Assemblée. Nous voulons leur donner ainsi la seule chance qu'ils ont de prouver que leurs paroles ne sont pas seulement de circonstance, mais qu'elles s'accordent à leurs actes.

Déjà, après le scrutin sur le budget des anciens combattants, de nombreux députés avaient rectifié leur vote. Ils peuvent aujourd'hui fournir la preuve de la sincérité de leur conviction en « fécondant — comme le disait un de nos collègues — les chiffres par les abandons du cœur ». (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, parce que nous trouvons le texte de l'article 1^{er} fort obscur, nous avons déposé un amendement qui nous semblait particulièrement clair.

Cet amendement était la première manifestation de notre volonté de modifier votre projet de loi dans un sens plus conforme au désir profond des travailleurs. C'est dire qu'il bouleversait singulièrement le texte proposé dont l'imprécision avait été remarquée par M. le rapporteur lui-même.

Notre texte pouvait se résumer nettement : garantie d'une pension décente, c'est-à-dire égale à 50 p. 100 du salaire annuel de base et de toutes façons égale ou supérieure à 80 p. 100 du S. M. I. C., à l'assuré atteignant l'âge de soixante ans et justifiant d'au moins trente années d'assurance ; limite d'âge abaissée de cinq ans pour les femmes ; majoration de la pension lorsque sa liquidation intervient après soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, ou lorsque l'assuré justifie de plus de trente années de cotisations au moment de la liquidation de sa pension.

Permettez-moi d'ajouter quelques précisions.

La première partie de notre amendement traduisait l'esprit d'une proposition de loi du groupe communiste vieille de seize ans. Elle reprenait malicieusement des termes d'une proposition de loi de M. Schumann datant de 1962, texte qui serait, paraît-il, en 1971, en avance sur son temps.

J'indique accessoirement, mais cela est tout de même très important, que procéder par paliers successifs compliquerait considérablement la liquidation des retraites complémentaires et qu'il serait bon, d'une part, que celles-ci soient généralisées comme nous l'avons demandé dans une proposition de loi et, d'autre part, qu'elles suivent fidèlement l'évolution des retraites de la sécurité sociale.

En tout état de cause, je le répète, notre amendement aurait évité à d'anciens travailleurs de continuer à se contenter de quelques francs par jour pour survivre.

Quant au financement, outre les arguments soutenus hier par mon ami Léon Feix, nous pensions que les employeurs réalisant des plus-values sur plus de cinquante salariés pouvaient fort bien supporter exclusivement une augmentation du taux de leur cotisation.

L'article 40 de la Constitution, appliqué désormais avec rigueur, a été opposé à notre amendement, comme il l'a été à tous ceux qui tendaient à favoriser les mères, les déportés internés, les anciens combattants et les prisonniers de guerre, les veuves et les ayants droit actuels.

Ainsi, comme je l'ai indiqué à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales hier matin, « c'est le Gouvernement qui rédige la loi et c'est l'article 40 de la Constitution qui la vote », puisque aucun amendement de quelque importance n'est plus recevable.

Le doyen de notre Assemblée, M. Arthur Musmeaux, me signalait à l'instant que « vingt-six amendements ont été déclarés irrecevables et que jamais, de mémoire de parlementaire, on a vu un tel massacre des prérogatives des députés ».

M. Jean Brocard. C'est de la démagogie !

M. Maurice Andrieux. Ainsi, bien qu'adopté par la commission, notre amendement tendant à prendre pour référence les dix meilleures années a été déclaré irrecevable.

Avec nos collègues du groupe socialiste, nous nous élevons contre ce système de lois quasi octroyées, qui s'accompagne du refus systématique d'un véritable débat. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Ihuel.

M. Paul Ihuel. Mesdames, messieurs, tout ce qui devait être dit l'a déjà été. Aussi, présenterai-je brièvement quelques observations sur le problème des prisonniers de guerre.

M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, nous a fourni des éléments qui témoignaient de sa compréhension à leur égard.

Il nous a dit notamment qu'une circulaire donnerait à tout ancien prisonnier de guerre la possibilité de se faire accompagner d'un médecin spécialiste des maladies de la captivité lors-

qu'il demanderait à bénéficier de la retraite et qu'il devrait, à cet effet, se présenter devant la commission de contrôle. C'est fort bien. Mais comment pourra-t-il en être ainsi en province ?

En fait, on invoque souvent des motifs d'ordre catégoriel pour refuser aux prisonniers de guerre une retraite anticipée, pourtant parfaitement méritée et justifiée. A cet égard, je ne reprendrai pas des arguments qui ont été maintes et inaines fois exposés à cette tribune en présence de M. le ministre des anciens combattants. Celui-ci — j'en suis persuadé — est parfaitement conscient du problème ; mais sa bonne volonté, qu'il le veuille ou non, se heurte à des limites.

Qu'il me soit permis, monsieur le ministre, de vous faire une confidence. Le chiffre de 40, qui figure dans le texte du projet de loi, résonne fâcheusement à mes oreilles, car il éveille en moi des souvenirs pénibles. C'est, en effet, en 1940 que j'ai été embarqué, avec de très nombreux camarades, dans des wagons à bestiaux qui ne devaient, paraît-il, contenir que 40 hommes, mais qui en transportèrent bien davantage.

Aujourd'hui, voilà que les anciens prisonniers de guerre se heurtent à nouveau à ce chiffre fatidique, en l'occurrence à l'article 40 de la Constitution !

Certes, ce n'est qu'une manière de parler. Mais je tiens à attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement sur le sort des prisonniers de guerre.

Des rapports très sérieux, fortement charpentés et solidement motivés, ont été établis. Il en ressort que la pathologie de la captivité est une réalité. Je crains fort que la présence d'un médecin spécialisé, parce que nos camarades ne le trouveront pas toujours, ne soit point de nature, hélas ! à donner satisfaction aux intéressés pour l'attribution de la retraite au taux plein à soixante ans.

Néanmoins, je prends acte de vos déclarations et je vous remercie de la légère concession que vous nous avez faite, en espérant qu'il sera possible de l'appliquer rapidement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. Monsieur le ministre, après les réponses que vous avez apportées aux orateurs, j'aurais pu me dispenser de prendre la parole. Toutefois, les discussions actuellement en cours entre partenaires sociaux m'incitent à intervenir. Je le ferai très brièvement.

Si les négociations qui sont menées entre le centre national du patronat français et les représentants des syndicats ouvriers, et qui concernent précisément le régime de la préretraite accordée sous certaines conditions, aboutissent à un résultat favorable, plusieurs dispositions contenues dans le texte du projet de loi, notamment à l'article 1^{er}, risquent d'apparaître très tôt comme insuffisantes.

Leur insuffisance sera d'autant plus manifeste si la condition de trente-sept années et demie de cotisation et le calendrier d'application prévu au projet sont maintenus.

Avec mes collègues MM. Rossi, Barberot et Sudreau, j'avais déposé, au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, un amendement tendant à modifier simultanément la condition et l'échéancier, en portant le maximum d'annuités prises en compte visé au paragraphe II de l'article 1^{er} à trente-quatre annuités au 1^{er} janvier 1972 et à trente-sept annuités et demie au 1^{er} janvier 1973. L'article 40 de la Constitution nous a été opposé. Nous le regrettons.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est prévu d'échelonner sur quatre années le plein effet des dispositions du paragraphe II de l'article 1^{er}. Ce délai paraît trop long, quand on sait l'importance qu'attachent les salariés à une amélioration rapide des conditions de retraite.

D'autre part, à travers les commentaires qui ont suivi le dépôt du projet de loi, un grand nombre de futurs bénéficiaires n'ont pas toujours perçu les conditions restrictives. Je crains que ces conditions, qui ouvrent à soixante-trois ans le droit à une retraite au taux de 40 p. 100, ne créent quelques déceptions. Si le paragraphe II de l'article 1^{er} devait être maintenu dans sa rédaction actuelle, il risquerait fort de mettre un terme à l'intérêt et aux espoirs que ce projet aurait suscités.

Toutefois, monsieur le ministre, vous avez déclaré — et nous en prenons acte — que certaines retouches pourraient être apportées à cet échéancier. Voilà qui peut contribuer à nous rassurer.

J'ajoute — car je ne voudrais pas que notre attitude soit mal interprétée — que, si nous ne nous opposons pas au maintien de l'article 1^{er}, cela ne signifie pas que nous nous refusions à toute amélioration des retraites vieillesse définies dans le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Benoist. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Gilbert Faure. L'opposition n'a plus le droit de se faire entendre ?

M. le président. Mes chers collègues, le règlement n'impose aucune limite en matière d'inscription sur les articles.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mais M. Benoist a déjà parlé sur l'article 1^{er}.

M. Daniel Benoist. Je voulais justement contenter la majorité et M. le ministre en retirant notre demande de scrutin public, me réservant d'en présenter une autre au moment du vote sur l'ensemble.

M. le président. Vous avez donc satisfaction par anticipation, monsieur le ministre.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Benoist a volé au secours de la victoire, car M. Gilbert Faure s'était trompé d'article en présentant sa demande de scrutin public.

M. Gilbert Faure. Absolument pas !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En effet, les prisonniers de guerre ne sont pas concernés par l'article 1^{er}.

M. Gilbert Faure. Voulez-vous que je maintienne ma demande de scrutin public ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En visant un autre sujet, M. Gilbert Faure risquait de faire exclure de la loi une disposition essentielle. Je remercie donc M. Benoist d'être venu à son secours. *(Rires.)*

Je voudrais maintenant m'adresser à M. Ihuel.

Monsieur Ihuel, j'ai le plus grand respect pour tous vos propos, mais je croyais m'être expliqué sur le problème des prisonniers de guerre, d'une façon loyale, honnête et, à mon sens, efficace.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'une commission s'était penchée sur les incapacités spécifiques résultant de la captivité. J'ai sous les yeux le rapport de cette commission, dans lequel il est dit qu'il ne peut être question de reconnaître aux prisonniers de guerre une présomption d'origine systématique sans distinction et sans condition de délai, telle que la loi du 6 août 1948 l'a accordée aux déportés.

L'amendement qui a été évoqué était absolument contraire aux conclusions formulées par les médecins dans ce rapport : à leurs yeux, il s'agit non pas d'établir une présomption irréfragable, mais de procéder à un examen en fonction de la situation individuelle et de l'incapacité personnelle de chaque prisonnier de guerre, qui, s'il est physiquement diminué, aura droit à une retraite anticipée en vertu du projet de loi.

Vous devez donc, monsieur Ihuel, vous en tenir aux termes du rapport que vous invoquez. Bien qu'ils aient conscience que nombre d'entre eux ont beaucoup souffert, les prisonniers de guerre reconnaissent la valeur de la solution que je leur propose. Je peux l'affirmer car j'ai reçu leurs représentants.

La voie que je vous propose — et la majorité ne doit avoir aucun doute devant des surenchères auxquelles se refusent les intéressés eux-mêmes — tend à satisfaire une revendication qui est légitime et dont le Gouvernement reconnaît le bien-fondé. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. Gilbert Faure. Il faudra le dire à la fédération des anciens combattants prisonniers de guerre !

M. le président. M. Hoffer, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 331 du code de la sécurité sociale par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Le maximum d'annuités pris en compte pour la liquidation de la pension visée au paragraphe II ci-dessus sera de 32 années en 1972, 34 années en 1973, 36 années en 1974 et 37 années et demie à partir du 1^{er} janvier 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Hoffer, rapporteur. Cet amendement, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 331 du code de la sécurité sociale par un nouveau paragraphe fixant l'échéancier de la réforme, ne fait que transposer dans la loi les modalités d'application de la réforme qui figurent déjà dans l'exposé des motifs du projet de loi.

La commission a voulu que ces modalités ne subissent pas les fluctuations de la conjoncture, considérant qu'il s'agissait d'un minimum dont la réalisation devait être assurée.

J'ajoute que la décision du conseil constitutionnel en date du 2 juillet 1965 n'indique pas que la fixation de l'échéancier d'une réforme législative doive être assimilée à des mesures d'application relevant du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis embarrassé en l'occurrence et j'espère que vous me comprendrez à demi mot.

Je suis embarrassé parce que la commission me demande de me prononcer contre l'avis du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel considère que la fixation d'un calendrier d'annuités est du domaine réglementaire. Un ministre peut-il, dans le cas d'espèce, passer délibérément outre à une décision de cette haute instance ? C'est une première remarque de forme.

Ensuite, le Gouvernement est tellement d'accord sur l'objet de l'amendement qu'il a lui-même déclaré solennellement, dans l'exposé des motifs, que les années après la trentième seraient liquidées sur les bases minimum suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974 et trente-sept et demie en 1975.

Je rappelle, en outre, ce que j'ai déclaré à cette tribune sur l'accélération du mécanisme de la réforme. Si vous décidez par voie législative que la réforme s'échelonne de 1972 à 1975, il ne me sera plus possible de changer ce calendrier minimum, que garantit l'exposé des motifs. Ne m'obligez pas à revenir devant le législateur pour le changer.

M. Roger Ribadeau-Dumas. C'est un excellent argument !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement dont l'Assemblée est saisie ne présente, en fait, aucun intérêt. Bien plus, il m'empêcherait de faire mieux, si j'en avais la possibilité.

Plutôt que d'invoquer l'article 41 de la Constitution, ce qui obligerait M. le président à déclarer que l'amendement, conformément à l'avis du Conseil constitutionnel, n'est pas recevable, et me fondant sur des motifs qu'il voudra bien considérer comme nobles, je demande à M. le rapporteur de retirer cet amendement ou, si M. le rapporteur n'y est pas autorisé, j'invite l'Assemblée à le repousser dans l'intérêt de tous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Hoffer, rapporteur. Monsieur le ministre, ce n'est pas pour le plaisir de faire insérer une disposition nouvelle dans le texte du projet de loi ou par manque de respect envers le Conseil constitutionnel que la commission a déposé cet amendement.

Vous avez, en effet, déclaré devant la commission que le Gouvernement pourrait éventuellement accélérer la réforme, ajoutant que, si une accélération était à envisager, un ralentissement pouvait l'être aussi, et ce en fonction du produit intérieur brut.

Or les membres de la commission ont souhaité que la loi constitue un minimum auquel il ne serait pas possible de déroger.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Hoffer, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Si le mot « ralentissement » figure dans le compte rendu des propos que j'ai tenus devant la commission, c'est que j'ai dû le prononcer. Mais il faut sans doute l'attribuer à un ralentissement cérébral ou intellectuel du moment. *(Sourires.)*

En fait, il ne peut pas être question de ralentissement. Je tenais à faire cette mise au point. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

M. Marcel Hoffer, rapporteur. J'en suis ravi et je vous en remercie, monsieur le ministre.

J'ajoute que, si la commission avait eu connaissance de cette mise au point, elle n'aurait probablement pas déposé l'amendement n° 7. Il ne m'appartient pas de retirer celui-ci. Mais, personnellement, je me rallie à votre argumentation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement n'oppose pas l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 7. Il fait confiance à l'Assemblée pour repousser ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La demande de scrutin public sur l'article 1^{er} est retirée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332. — Pour les assurés qui sont reconnus inaptes au travail ou qui sont anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, la pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge. »

La parole est à M. Gilbert Faure, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Faure. Boileau — que je citerai maintenant (*Souffrances*) — a dit : « Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage. »

En 1936, les soldats du contingent avaient vingt ans. Ils sont partis pour accomplir un service militaire de deux ans. En 1938, la tension internationale qui régnait au sujet de la Tchécoslovaquie les fit rester sous les drapeaux jusqu'aux accords de Munich. De ce fait ils ne furent libérés qu'à la fin du mois d'octobre 1938. Mais en mars 1939, à la suite de l'invasion de ce qui restait de la Tchécoslovaquie, ils furent rappelés. Six mois plus tard, c'était la guerre, et en juin 1940, la captivité outre-Rhin, qui se prolongea jusqu'au mois de mai 1945. Ces soldats restèrent donc neuf années hors de leurs foyers. Ils ont aujourd'hui cinquante-cinq ans.

Les conscrits de la classe 1937 connurent sensiblement la même situation. D'ailleurs, presque tous les anciens prisonniers de guerre firent, en plus de leur service militaire, dix mois de campagne et cinquante-neuf à soixante mois de captivité. Ils furent donc absents de leurs foyers pendant près de six ans et privés de liberté durant cinq ans. Mis à part les victimes de camps de déportation ou d'internement, ce sont eux qui subirent les plus dures épreuves.

Certains se complaisent à entretenir savamment une légende sur la « catégorisation » des prisonniers. Pour nous, il n'y a que des soldats français, qui ont, hélas ! connu l'amertume de la défaite et les affres de la captivité. C'est tellement vrai qu'après les hostilités, des médecins et des juristes eurent à se prononcer sur le problème de la pathologie de la déportation et de la captivité — je lie volontairement ces deux termes, sur lesquels je reviendrai plus loin. Trois conférences médicales internationales se tinrent à Bruxelles en novembre 1962, à Cologne en novembre 1964, à Paris en novembre 1966, auxquelles participèrent des professeurs et des médecins de quatorze pays différents, qui définirent ensemble la pathologie de la captivité.

Une commission ministérielle, présidée par le professeur Vic-Dupont, a remis ses conclusions à M. Duvillard le 10 décembre 1970. Il en ressort que, par sa durée ou sa dureté, la captivité a, premièrement, précocement vieilli de cinq à dix ans l'organisme de l'ancien captif et, deuxièmement, provoqué un taux de mortalité deux fois à deux fois et demie plus élevé que celui de la population civile du même âge, les déportés mis à part bien entendu. En conséquence, cette commission ministérielle recommandait un certain nombre de mesures législatives. Sur ce point, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre. Ces mesures législatives devaient se rapporter au droit à pension des intéressés atteints de maladies à évolution lente. La commission insistait surtout pour un abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite professionnelle au taux plein. Bien sûr, il ne peut s'agir que des prisonniers de guerre qui en feraient la demande.

D'après des études extrêmement sérieuses et compte tenu du fait que l'on continuerait à travailler au-delà de soixante ans dans certaines catégories professionnelles, 50.000 à 60.000 anciens prisonniers de guerre seulement seraient concernés. Cette charge serait très supportable pour tous les régimes de retraite vieillesse puisqu'il y aurait 25.000 à 30.000 demandeurs en 1972 et autant sur les cinq années suivantes, soit 5.000 à 6.000 par an.

Tous les groupes de l'Assemblée ont déposé des propositions de loi à ce sujet, toutes pareilles d'ailleurs. Je suis moi-même l'auteur d'un de ces textes.

Il s'agit aujourd'hui de savoir si, oui ou non, les groupes de la majorité ont déposé leurs propositions de loi pour la forme ou, au contraire, en toute conscience, ce que je crois. Il s'agit de savoir si les nombreux députés qui ont répondu favorablement à la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre entendent tenir les engagements pris.

Quant à nous, nous sommes conscients de défendre une nouvelle fois ceux que les vicissitudes de la guerre ont conduits dans les camps d'outre-Rhin. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu le sentiment que le débat qui s'est instauré à l'article 1^{er}, à propos des anciens combattants et prisonniers de guerre, aurait dû normalement avoir lieu à l'article 2.

J'avais déposé plusieurs amendements, à ce sujet, d'une part, en commission, d'autre part, en séance publique, qui tendaient à faire bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre de la retraite à soixante ans au taux plein. Comme l'a rappelé M. le rapporteur et comme cela est mentionné dans le communiqué qui fut publié, la commission des affaires culturelles devait, après un vibrant plaidoyer de notre collègue M. Alban Voisin, plaidoyer que fut à la fois émouvant et déterminant, adopter ces amendements.

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Jacques Delong. Le couperet de l'article 40 les a éliminés.

Il y a cependant des conclusions à tirer de ce vote qui, pour être devenu maintenant purement moral, n'en a pas moins manifesté le désir exprimé des membres de notre commission de voir les anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficier de mesures privilégiées en matière d'abaissement de l'âge de la retraite, même si elles doivent être échelonnées.

Nous savons tous — et cela a été et sera encore évoqué — que les études de la commission ministérielle de la pathologie de la captivité concluent à un taux de mortalité plus élevé chez les anciens prisonniers et que la sénescence des intéressés est prématurée ou accélérée.

Dans le cas qui nous occupe, l'octroi d'une retraite professionnelle anticipée ne constitue pas une mesure permanente. Ses applications seront limitées en nombre et dans le temps. Une telle disposition se situe dans une optique très différente des revendications habituellement formulées.

Avec le temps est apparue une érosion lente et continue provoquée par les insuffisances de l'alimentation, l'anxiété permanente, le déchiement dû au changement de milieu. Elle aboutit, dans un grand nombre de cas, à un vieillissement prématuré, à un moindre résistance aux affections, laquelle — et c'est ce qui est grave — peut se manifester de façon subite, sans symptômes précurseurs, échappant ainsi aux lois générales de la médecine.

Certes, ces faits sont importants et constituent des éléments médicaux majeurs. Mais il y a d'autres raisons qui, parce qu'elles sont morales, me semblent présenter encore plus d'importance que les raisons médicales. Ce sont celles-là qui ont prévalu aux yeux de nos collègues.

En effet, il faut, en la matière, dépasser le problème technique et médical et se préoccuper essentiellement du problème moral. Combien de foyers et de carrières brisés au cours de cette longue absence ! Combien de misères, de soucis ! Ces jours, ces mois, ces années ont été longs, très longs. Quelle force morale a-t-il fallu pour résister ! Croyez-vous que ceux qui sont rentrés étaient les mêmes que ceux qui étaient partis ? Quant à moi, je ne le crois pas !

C'est seulement en vieillissant que ces Français ont pris conscience d'une dette de la nation envers eux, et la nation se doit d'en prendre conscience à son tour.

Certes, monsieur le ministre, le problème n'est pas entièrement de votre ressort. Cependant, dans votre réponse, vous avez fait un pas. Il était normal que vos deux grands et remarquables exposés ne laissent rien dans l'ombre. Il appartient à l'Etat, par l'intermédiaire du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de faire le reste. La présence de ce dernier au banc du Gouvernement prouve l'intérêt qu'il porte à cette question. Je souhaite qu'on ne mette pas en balance l'article 40 de la Constitution et les épreuves de ceux qui ont servi la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et plusieurs autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le ministre, j'avais, moi aussi, déposé un amendement en faveur des anciens combattants, des anciens combattants prisonniers de guerre et des requis pour le S.T.O., tant il est vrai que leur défense n'est le monopole de personne au sein de notre Assemblée.

Cet amendement a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Je le regrette très vivement. J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que, dans les textes d'application de la loi, vous réserviez des conditions particulièrement favorables aux anciens combattants, aux prisonniers de guerre et aux requis du S.T.O.

Vous avez dit que leur cas relevait davantage de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et j'en conviens. Mais tous, en Allemagne, ont subi des conditions de vie qui, très souvent, ont gravement altéré leur santé. Hélas, dans l'euphorie de la Libération, beaucoup n'ont pas songé à faire constater leur état de santé déficient et aujourd'hui — M. le ministre des anciens combattants le sait

bien — les commissions médicales refusent de reconnaître la relation de cause à effet qui permettrait l'octroi de pensions pourtant justifiées.

Il convient donc de remédier à cet état de fait. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, que les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les requis du S. T. O. soient traités avec faveur dans la réglementation qui doit assurer aux Français inaptes au travail le bénéfice d'une retraite à taux plein avant soixante-cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Comme beaucoup de mes collègues, j'ai tenu à manifester l'intérêt que je porte aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre qui viennent d'être défendus, notamment par notre ami M. Delong.

Je voudrais qu'il soit bien précisé par M. le ministre que la possibilité donnée aux anciens combattants et prisonniers de guerre de se faire accompagner d'un médecin désigné par leur association, s'étend à l'ensemble des organisations d'anciens combattants, de mutilés, de blessés, de combattants volontaires, en d'autres termes qu'il s'agit d'une règle applicable à tous les anciens combattants, prisonniers de guerre ou non. En effet, tous doivent pouvoir se faire assister, devant les commissions qui décideront de l'imputabilité, par les experts et médecins désignés par leurs associations.

M. Gilbert Faure. Voilà une nouvelle dépense à laquelle je n'avais pas songé !

M. Xavier Deniau. Il ne s'agit pas d'une dépense supplémentaire, mais d'une garantie accordée à des hommes qui le méritent.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir préciser ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je confirme à M. Boudet et à M. Ihuel que toutes les catégories énumérées sont concernées par les dispositions relatives à l'inaptitude au travail.

Il s'agit de savoir si le salarié est inapte ou non. Il faut donc contrôler son aptitude physique et ne pas faire une présomption irréfragable alors qu'il peut être bien portant. Si son inaptitude physique est reconnue, il en sera tenu compte.

Deuxièmement, monsieur Deniau, il va de soi que nous permettrons à chaque intéressé de se faire assister d'un médecin de son choix, même si cela coûte de l'argent. Il va de l'intérêt même des gens de leur faire reconnaître une incapacité réelle, sous le contrôle d'un médecin et avec son aide.

M. Xavier Deniau. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. MM. Musmeaux, Berthelot et Virgile Barel ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, après les mots : « reconnus inaptes au travail », insérer les mots : « ou qui ont exercé pendant au moins vingt ans une activité particulièrement pénible ».

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Monsieur le ministre, c'est pour réparer un oubli que nous avons déposé cet amendement. S'il était repoussé, votre projet marquerait une régression.

En effet, le code de la sécurité sociale prévoit, en son article L. 332, que, pour les assurés qui ont exercé pendant au moins vingt années une activité pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans le sera au taux plein.

Et l'article L. 334 dispose : « Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, établit la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332. »

En déposant notre amendement, nous avons pensé aux ouvriers des usines de produits chimiques, des raffineries de pétrole, de la sidérurgie — des hauts-fourneaux et des laminoirs — aux transporteurs routiers, aux conducteurs de gros engins de travaux publics et à tous ceux qui exécutent des travaux insalubres. Beaucoup meurent avant l'âge de soixante-cinq ans parce qu'ils sont usés et vieillissent prématurément.

Si notre amendement était adopté le Gouvernement pourrait alors faire sortir le décret établissant la liste des activités reconnues pénibles. Cela est possible aujourd'hui en consultant les médecins du travail, le corps médical, l'inspection du travail, les organisations syndicales et ouvrières.

Il ne manque plus que la bonne volonté du Gouvernement et de sa majorité. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Hoffer, rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je constate qu'on me demande de faire sortir un texte qu'aucun ministre, depuis M. Ambroise Croizat — soit depuis bientôt trente ans — n'a pu mettre au point.

On nous dit qu'il faut définir les activités pénibles. Eh bien, j'y ai renoncé comme tous mes prédécesseurs parmi lesquels a figuré pourtant un ministre communiste fort brillant.

De grâce, ne me demandez pas d'établir cette liste ou, alors, je serai obligé de donner rendez-vous à l'Assemblée, constituée d'une manière majoritaire, dans quelque trente ans. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hoffer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après les mots : « la pension est liquidée », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 332 du code de la sécurité sociale : « à partir de soixante ans, la pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Hoffer, rapporteur. Cet amendement proposait une rédaction plus précise de la fin de l'article 2. Cependant, à la suite d'une observation du Gouvernement, il est apparu que cette rédaction pourrait avoir une incidence restrictive sur l'application de la mesure que nous discutons. Je suis donc persuadé que la commission, si elle avait pu en être saisie à nouveau, n'aurait pas maintenu son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je félicite la commission des affaires culturelles de l'intention louable qui a été la sienne. Mais nous sommes là dans une matière très complexe.

La rédaction qui vous est proposée par la commission, et qui ne me gêne pas sur le plan financier, risque de pénaliser les assurés. Si, par exemple, pour augmenter le nombre de leurs annuités ils choisissaient l'âge de soixante-six ans, on devrait, aux termes de l'amendement proposé, leur appliquer le taux correspondant à soixante-cinq ans, c'est-à-dire 50 p. 100 au lieu de 55 p. 100. Un tel libellé compliquerait donc le système et serait restrictif.

Je crois que la commission n'insisterait pas pour voir adopter une rédaction qui, en fait, alourdit le texte. C'est pourquoi, si M. le rapporteur ne peut le retirer, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Hoffer, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales et de sa formation professionnelle. »

La parole est à M. Gilbert Faure, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Faure. Je me réjouis que mon rappel au règlement ait déclenché un mécanisme qui a joué en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. (Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Ne protestez pas, messieurs, car il n'existe ni majorité ni opposition sur un tel sujet, et nous pouvons tous réunir nos efforts pour faire triompher les revendications des anciens combattants et prisonniers de guerre.

M. Marcel Beraud. Vous n'en avez pas le monopole, monsieur Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Monsieur Beraud, je vous ai déjà répondu à plusieurs reprises sur ce point et le faire une fois de plus ne me générerait pas.

A leur retour, les prisonniers de guerre, qui semblaient bien portants, étaient en réalité « des malades qui s'ignoraient ». Certaines affections allaient progressivement se développer après leur rapatriement. Un médecin, lui-même ancien prisonnier de guerre, a fait quatre constatations à propos de cette évolution.

Premièrement : certaines maladies, par exemple des ulcères digestifs, certaines tuberculoses et certains troubles neurologiques frappent plus spécialement les anciens prisonniers de guerre.

Deuxièmement : des maladies organiques à évolution lente apparaissent tardivement, après une longue période de latence, plusieurs années après le rapatriement.

Troisièmement : les conditions de détention, assez voisines dans tous les pays, ont produit les mêmes effets sur tous les prisonniers de guerre, à quelque pays qu'ils aient appartenu.

La confédération internationale des anciens prisonniers de guerre s'empara dès lors de ce problème et, au cours des congrès internationaux que j'ai cités, établit un solide bilan. Mais, à mesure qu'elles passaient, les années amenaient leur triste cortège de maladies et de décès, aussi nombreux que prématurés.

Une quatrième conclusion, capitale celle-là, s'est fait jour : les anciens prisonniers de guerre sont frappés de sénescence accélérée.

Mesdames, messieurs, pendant cinq longues années, les prisonniers ont souffert de sous-alimentation. Ils ont été privés de vitamines, de protéines, de tous les éléments indispensables à la vie des cellules, alors qu'on leur imposait un travail pour lequel ils n'étaient pas préparés. Les facteurs psychiques tels que les angoisses répétées ou l'insécurité du lendemain s'ajoutaient à ce manque de nutrition et à la pénibilité du travail.

Tout cela a fatalement entraîné d'importants troubles neurovégétatifs qui ont causé, par la suite, l'usure prématurée de l'organisme.

Pensez surtout, mesdames, messieurs, à la longueur de la captivité ! Vous comprendrez alors comment elle a permis à tous ces agents corrodés d'agir longtemps et de développer sournoisement, outre le découragement, l'asthénie physique et psychique. Cinq ans dans de telles conditions, c'est long, c'est même très long, pour un homme âgé de vingt à quarante ans !

Quelques chiffres vous permettront de mesurer les terribles conséquences de ces stress, c'est-à-dire de tous ces facteurs neurologiques qui agissent sur les conditions biologiques.

Par rapport à la population servant de point de comparaison, les anciens prisonniers de guerre meurent de maladies cardiaques quinze ans plus tôt ; de maladies vasculaires ou du système nerveux central, vingt ans plus tôt ; de maladies digestives, en particulier de dégénérescence hépatique ou de cirrhose du foie, à peu près neuf ans plus tôt ; de tumeurs malignes, développées souvent sur des ulcères digestifs, quatorze ans plus tôt ! Dans l'ensemble, ils meurent douze ans environ avant l'âge qu'atteignent généralement les personnes touchées par ces maladies.

Des études portant sur le vieillissement prouvent que dans 42 p. 100 des cas la sénescence est précoce chez les anciens prisonniers de guerre, contre 18 p. 100 chez les « témoins ».

Ces exemples précis sont tirés des conclusions de la commission de la pathologie de la captivité, déposées au ministère des anciens combattants le 10 décembre 1970.

Je sais qu'il est difficile de faire admettre toutes ces vérités par ceux qui n'ont pas connu la captivité ou qui ne veulent pas en entendre parler.

Certains estiment qu'il n'y a pas de comparaison possible entre les anciens prisonniers de guerre et les anciens déportés ou internés. Les anciens prisonniers de guerre n'ont jamais, que je sache, monsieur Beraud, discuté le droit prioritaire de ces victimes de guerre à réparation. Bien au contraire, ils l'ont défendu !

Une anecdote est significative : le professeur Richet, lui-même ancien déporté, qui a consacré sa vie à décrire les séquelles de la déportation, a introduit le représentant médecin des anciens prisonniers de guerre à l'académie de médecine. Oui, mes chers collègues, lui savait de quoi parlaient les anciens prisonniers de guerre ! Il était, je le crois, plus qualifié que beaucoup d'autres à cet égard.

Alors, je vous en prie ! Silence, aujourd'hui, aux censeurs qui font preuve d'une sévérité inconsidérée !

Vous voilà maintenant éclairés ! Allez-vous, mesdames, messieurs, prendre la responsabilité de refuser encore à ces anciens prisonniers de guerre la possibilité de prendre la retraite au taux plein à soixante ans ? Députés de la majorité, la décision vous appartient !

En effet, si je n'ai pas encore réussi à persuader le Gouvernement, vous pouvez, vous, à la faveur d'une suspension de séance, le convaincre d'accepter mon amendement.

Je m'adresse maintenant plus particulièrement à vous, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

L'irrecevabilité a été opposée à mes amendements, c'est-à-dire que l'on a condamné ces hommes dont je viens de parler, ainsi que les titulaires de la carte d'ancien combattant. Je crois que l'on commet une énorme injustice à leur encontre.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait compris qu'il était grand temps de satisfaire la revendication des anciens prisonniers de guerre et des anciens combattants, ce qui est tout à son honneur. Malheureusement, il n'en va pas de même, semble-t-il, pour le Gouvernement.

Une fois de plus, messieurs les ministres, je vous demande d'accorder une bien mince réparation à ces serviteurs de la patrie qui, sans marchander, sans lésiner, avaient répondu à l'appel du pays. Ils sont en droit de considérer que la retraite anticipée au taux plein constitue une simple mesure de justice sociale.

Je serais heureux que vous preniez cela en considération et que vous acceptiez d'introduire mon amendement dans le texte de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, quel que soit le groupe auquel il appartient, et en toute objectivité, chacun, ici, doit reconnaître que le texte qui nous est présenté marque un progrès de la législation des retraites.

Je ne parlerai pas des anciens prisonniers de guerre puisque plusieurs de mes collègues beaucoup plus qualifiés que moi l'ont déjà fait.

Mais je veux revenir sur une proposition de loi que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a bien voulu citer, que j'ai eu l'honneur de déposer en 1964 et qui pose un tout autre problème pour lequel je requiers l'attention de l'Assemblée.

Aujourd'hui, lorsqu'on évoque le travail, on l'associe à l'âge de seize ans, c'est-à-dire celui de l'entrée dans une forme de vie plus ou moins active, ou, éventuellement, pour les plus âgés d'entre nous, l'âge de quatorze ans. Hélas ! à une certaine époque, on commençait à travailler dès l'âge de douze ans, de treize ans ou de quatorze ans.

J'avais donc déposé, en 1964, une proposition de loi tendant à réformer la clause de l'inaptitude au travail, de façon à permettre l'insertion de certaines femmes dans la catégorie des inaptes.

Mon argumentation était la suivante. J'envisageais l'hypothèse d'une femme née en 1902 et qui avait commencé à travailler à l'âge de quatorze ans, c'est-à-dire en 1916. Bien entendu, cette hypothèse était la plus large puisque, dans les régions industrielles ou agricoles, très souvent, les enfants étaient au travail à douze ans ou à treize ans. Donc, lors du dépôt de ma proposition de loi, cette femme travaillait depuis quarante-huit ans.

Je précise, monsieur le ministre, qu'en 1964 vous n'étiez pas ministre de la santé publique. Une commission spéciale fut désignée par l'Assemblée nationale pour étudier ma proposition de loi et celle de notre regretté collègue M. Cassagne, c'est-à-dire pour déterminer les conditions dans lesquelles un aménagement des règles concernant l'inaptitude pouvait être envisagé.

Malheureusement, les événements décidèrent et la page fut tournée puisque, en 1967, lors des nouvelles élections, les intéressées étaient alors âgées de soixante-cinq ans. Elles avaient donc travaillé pendant cinquante et un ans.

Alors, aujourd'hui, tenant compte du recul du temps, j'envisage une autre hypothèse.

Je pense aux femmes nées en 1917 et qui sont entrées dans la vie active dès l'âge de quatorze ans, c'est-à-dire en 1931, époque à laquelle on commençait très souvent encore à travailler à douze ou à treize ans. Si je retiens cette date, c'est que sévissait alors la fameuse crise de 1930-1931 qui a poussé les parents à mettre très tôt leurs enfants au travail.

Les intéressées travaillaient donc depuis quarante ans et elles auront soixante-cinq ans en 1982. En 1975, après avoir travaillé pendant quarante-quatre ans, elles ne seront âgées que de cinquante-huit ans. C'est seulement en 1980 qu'elles atteindront l'âge de soixante-trois ans, après avoir travaillé pendant quarante-neuf ans. Parmi elles, il n'y a pas que des mères de trois enfants ou plus, car beaucoup n'en ont qu'un ou deux. Et combien y a-t-il de veuves ?

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite que vous repreniez les anciennes lois, telle celle du 5 avril 1928. Celle-ci, malheureusement, était soumise à des décrets d'application qui, sous la pression des éléments conservateurs — et Dieu sait s'ils étaient puissants — ne furent jamais pris, et il fallut attendre la loi de 1935, et surtout — je regrette d'avoir à le dire, mais je ne suis pas suspect dans cette affaire — l'acte dit loi de Vichy, promulgué en 1941 et relatif à la retraite des vieux travailleurs, texte qui fut abrogé en 1945, par la législation qui consacrait les conquêtes sociales de la Libération.

Aussi souhaitons-nous, monsieur le ministre, que, compte tenu des éléments que je viens d'indiquer, vous admettiez que la clause d'inaptitude prévue à l'article 3 du projet de loi soit

étendue à ces femmes, qui sont déjà épuisées par le travail et qui contribuent à l'action de production dans notre pays depuis le 31 décembre 1931, ce qui correspond à une réalité sociale que vos services pourront facilement définir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Vous me permettez, mesdames, messieurs, de ne pas répondre à M. Gilbert Faure. Même en prenant la parole aussi souvent que lui, je ne parviendrais pas à le convaincre, puisque nous ne nous plaçons pas sur le même terrain : je m'efforce, moi, de résoudre les problèmes des anciens prisonniers de guerre, tandis qu'il poursuit, lui, une action politique. (Applaudissements.)

En revanche, je répondrai à M. Neuwirth. Il sait que le sort des femmes a été au centre des préoccupations du Gouvernement en ce qui concerne le problème de la retraite.

Si nous ne sommes pas orientés vers l'octroi généralisé de la retraite pour les femmes, à un âge qu'il conviendrait d'apprécier, comme le rappelait M. le président Edgar Faure, c'est parce que nous avons exercé un choix dans la politique à mener. Mais nous aboutissons à des résultats parallèles.

Tout d'abord, la prise en considération des années au-delà de la trentième s'appliquera, bien entendu, aux femmes qui auront travaillé pendant plus de trente ans.

Ensuite — vous m'avez posé une question, monsieur Neuwirth, et j'y répons de façon très précise — la clause d'incapacité n'est certes pas réservée aux hommes ; elle jouera pour les hommes et pour les femmes. Lorsque la carrière d'une femme se déclarant fatiguée sera exposée au médecin de la caisse, la durée et les conditions du travail, la distance parcourue du domicile au lieu de travail, ainsi que le nombre d'enfants entretenus en ligne de compte. Je suis convaincu qu'un nombre élevé de femmes fatiguées pourront ainsi prendre une retraite anticipée au taux plein.

Enfin, je rappelle qu'un système de bonifications est applicable aux mères de famille ; dès le début de l'année 1972 ; il leur permettra d'améliorer leur retraite ou de prendre une retraite anticipée. Vous aurez ainsi entière satisfaction.

M. le président. La parole est à Mme Ploux, pour répondre au Gouvernement.

Mme Suzanne Ploux. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur un point particulier, en ce qui concerne la retraite des femmes.

Actuellement, le travail de la mère de famille qui désire conserver le bénéfice de l'allocation de salaire unique fait l'objet d'une limitation vraiment excessive. Ainsi, une femme ayant deux enfants ne peut percevoir qu'une fraction du salaire moyen départemental. Celui-ci est d'ailleurs un salaire tout à fait fictif ; l'année dernière — il en est sans doute encore de même cette année — il correspondrait à vingt heures de travail par semaine, dans la région parisienne, pour une femme de ménage gagnant six francs de l'heure. Il en résulte que celles qui travaillent plus de vingt heures perdent le bénéfice des heures déclarées, la sécurité sociale perdant, de son côté, le bénéfice des cotisations.

Dans le cadre de toutes les améliorations que vous avez proposées et que nous avons votées, monsieur le ministre, il serait intéressant d'envisager pour l'avenir — je ne dis pas, certes, pour l'immédiat — que les femmes ayant deux ou trois enfants puissent travailler un peu plus sans perdre le bénéfice de l'allocation de salaire unique. Je songe, bien entendu, à celles dont les revenus sont faibles. Il est bien évident, en effet, qu'une femme ayant deux ou trois enfants, peut consacrer plus de vingt heures par semaine à un travail qui, en définitive, serait profitable pour la société tout entière. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais j'ai l'impression que la discussion générale se poursuit.

En réalité, madame Ploux, nous réservons la disposition que vous visez aux femmes qui ne travaillent pas, car tel est le fondement même du salaire unique.

Nous tolérerons, certes, un petit travail, mais dans la mesure où il sera limité, car permettre à une femme de percevoir des gains normaux, c'est l'inciter à quitter son foyer.

Mme Suzanne Ploux. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire, monsieur le ministre !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Quand j'emploie l'expression « gains normaux », je fais référence aux besoins propres. Il y aurait là un dilemme, pour la

femme, entre rester au foyer, garder ses enfants et travailler à l'extérieur.

Cela dit, le niveau des ressources pourra être, en effet, apprécié en fonction de l'évolution des choses.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un amendement présenté par M. Deniau, ainsi libellé :

« Dans la troisième ligne du texte proposé pour l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots : « et qui se trouve » par les mots : « ou qui se trouve ».

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement est irrecevable, monsieur le président, car il n'a pas été déposé en temps opportun.

M. le président. Monsieur le ministre, la commission en ayant accepté la discussion, je dois appeler cet amendement.

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. L'article L. 333 du code de la sécurité sociale, tel qu'il est repris par l'article 3 du projet de loi en discussion, dispose :

« Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales et de sa formation professionnelle. »

Monsieur le ministre, je demande, en effet, selon un précédent célèbre — celui du *Marriage de Figaro* — que l'on remplace, à la troisième ligne de ce texte, la conjonction « et » par la conjonction « ou ».

Autrement dit, pour bénéficier des dispositions du texte que vous nous proposez, il faut à la fois être inapte à 50 p. 100 et ne pas poursuivre ses activités professionnelles sans nuire gravement à sa santé. Or ces deux conditions sont difficiles à remplir.

N'être pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé devrait suffire à mettre quelqu'un en état de retraite. Il me paraît donc inutile que l'on additionne ces deux conditions ; l'une d'elles, au moins la première, mais la seconde également, me paraît très suffisante pour faire admettre l'incapacité d'un individu à poursuivre son activité professionnelle, donc pour reconnaître son droit à bénéficier du texte dont nous discutons.

M. le président. Mes chers collègues, si l'amendement de M. Deniau n'a pas été distribué, c'est parce qu'il a été déposé à l'instinct, avec l'accord du président de la commission.

M. Jacques Marette. Cette procédure n'est pas régulière !

M. le président. Mais si !

M. Paul Mainguy. La commission ne s'est pas réunie !

M. Lucien Neuwirth. Il faut que l'amendement soit écrit.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Si la procédure n'est pas irrégulière, je regrette simplement que la commission ait accepté la discussion de cet amendement alors que la discussion générale est close.

Cet amendement n'ayant pas été distribué, je ne puis prendre connaissance de son texte. De plus, l'article 40 de la Constitution semble applicable.

Je ne sais si M. Deniau a mesuré la portée du texte qu'il propose.

En réalité, pour que l'on se prononce sur l'incapacité, le médecin doit répondre à deux questions, dont la première peut se résumer ainsi : Le salarié est-il, oui ou non, apte à remplir le poste de travail ? Si le médecin répond par la négative, on n'en parle plus. Mais, s'il répond par l'affirmative, une deuxième condition doit être remplie, celle de l'incapacité de 50 p. 100.

Or, monsieur Deniau, vous voulez supprimer l'une de ces deux conditions ! Si votre amendement était adopté, il suffirait que le médecin affirme que le salarié est inapte pour que, quel que soit le degré de l'incapacité, il soit mis à la retraite d'office ! Voilà ce que signifie votre texte !

M. Xavier Deniau. Non !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Si, je suis désolé de vous contredire.

C'est une affaire à discuter en commission. Dans le cas d'espèce, je vous demande de retirer l'amendement parce que vous supprimez une des conditions. Sinon je demanderais l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, je reconnais que cet amendement est présenté de manière impromptue. Cependant je vous demande de vous reporter au texte qui nous est proposé. Il y est écrit : « Peut être reconnu inapte au travail l'assuré

qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100... »

Si nous maintenons ce texte, il en résulte que le bénéfice des dispositions de la présente loi pourra être refusé à un assuré qui n'est pas officiellement en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé même s'il n'est pas atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100.

Or, le fait pour le candidat à l'inaptitude de n'être pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé devrait, en soi, être suffisant.

Cependant je ne puis rien contre l'article 40 de la Constitution. Mais je le regrette en la circonstance.

M. Georges Spéna. D'après le texte du Gouvernement, il n'est même pas obligatoirement reconnu inapte même lorsque les deux conditions sont réunies, puisque le texte ne dit pas « Est reconnu inapte », mais : « peut être reconnu inapte ».

M. le président. Monsieur Spéna, vous n'avez pas la parole. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Deniau ?

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, je ne le puis en raison de l'application de l'article 40 de la Constitution. Je le regrette.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Hoffer, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « et de sa formation professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Hoffer, rapporteur. Cet amendement tend à donner à la loi toute sa finalité sociale en excluant des critères économiques et professionnels qui pourraient conduire à une réinsertion dans un autre secteur de l'économie d'assurés sociaux présentant une inaptitude au travail de 50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous avons introduit ces termes pour établir la parité entre ce texte et d'autres textes. Si la commission estime qu'ils doivent être supprimés, le Gouvernement ne s'y oppose pas et se rallie à la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hoffer, rapporteur, et MM. Beraud, Jacques Delong, Bonhomme et Richoux ont présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 333 du code de la sécurité sociale par les mots : « et pour les anciens combattants, les victimes de guerre et les prisonniers de guerre, le cas échéant, des séquelles consécutives à la guerre ou à la captivité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Hoffer, rapporteur. La commission a estimé indispensable que figure dans la loi une disposition obligeant les médecins qui auront à examiner les anciens combattants et prisonniers de guerre à rechercher tout spécialement si les séquelles consécutives à la guerre ou à la captivité n'ont pas altéré la santé des travailleurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai déjà, dans mes réponses aux orateurs, donné mon avis sur cet amendement présenté dans une intention louable par la commission. Il va tout à fait dans le sens de ce que j'ai indiqué. Mais il limite le champ d'application de la loi, en ce sens qu'il exclurait du bénéfice de cette loi des catégories citées par M. Boudet ou d'autres.

J'ai déclaré solennellement au nom du Gouvernement, que mon intention était d'appliquer ce texte d'une manière non restrictive à des catégories dont j'ai mentionné quelques-unes ; sans doute y en a-t-il bien d'autres.

La notion que vous proposez d'introduire dans le texte aurait pour défaut de créer une hiérarchie et surtout d'être restrictive. Je ne suis pas contre le principe — j'ai même dit que j'y étais favorable — mais c'est une erreur d'introduire un élément restrictif dans le texte. Le texte du Gouvernement va plus loin que l'amendement. C'est pourquoi je ne crois pas que l'adjonction proposée soit souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Hoffer, rapporteur. Je maintiens cet amendement.

Nous avons inséré à l'article concernant l'inaptitude, une disposition qui permettrait de reconnaître les séquelles de la

captivité aux prisonniers de guerre qui voudraient bénéficier du régime de l'inaptitude.

Nous avons reconnu, en commission, que ce que nous disait le ministre était évident, mais nous avons voulu également que le texte ne soit pas silencieux sur l'effort à faire en faveur des prisonniers de guerre en spécifiant notamment que la commission ou le médecin qui devront examiner les intéressés devraient tenir compte des séquelles de la captivité ou de la guerre. Je suis prêt, si le ministre en est d'accord, et pour simplifier, à déposer un sous-amendement qui tendrait à rédiger ainsi l'amendement : « et des séquelles consécutives à la guerre ou à la captivité. »

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure pour répondre à la commission.

M. Edgar Faure. Je demande à M. le rapporteur ce que représente pratiquement le complément qu'il propose. Je ne le suis pas bien, je l'avoue. Ces séquelles influencent-elles le taux d'inaptitude ? Si ce taux reste le même, il importe peu de savoir quelle est l'origine de l'inaptitude. Quelle est donc l'utilité pratique de cet amendement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hoffer, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président Edgar Faure, de me fournir l'occasion de fixer les esprits à ce sujet.

Il s'agit, bien entendu, de permettre aux anciens prisonniers de guerre — puisque c'est d'eux qu'il s'agit — de bénéficier d'un examen que les autres assurés sociaux n'auront pas à subir. Autrement dit, lorsqu'un travailleur se présentera dans l'avenir devant une commission formée de médecins, ces médecins auront à juger des déficiences provoquées par l'exercice du métier ou tout autre cause, mais ces déficiences seront strictement de nature professionnelle, tandis que, pour ce qui concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, les atteintes à la santé peuvent être dues à la captivité.

Ce sont les atteintes à la santé dues aux séquelles de la captivité qui ont fait l'objet d'un rapport de la commission de la pathologie de la captivité. Je peux vous en citer une phrase significative.

M. Edgar Faure. Je ne mettais pas le fait en doute. Je demandais si, pratiquement, il résulterait de l'amendement un droit supplémentaire ou non.

M. Michel Hoffer, rapporteur. Il s'agit de la prise en considération de conditions différentes, spécifiques aux anciens prisonniers de guerre.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je comprends très bien le point de vue de M. le rapporteur et celui de M. le ministre qui préfère l'absence de toute limitation.

A titre de compromis, ne pourrait-on écrire : « et notamment pour les anciens combattants. » De cette manière, sans restreindre la portée du texte du projet, cette catégorie n'en serait pas moins citée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'Assemblée se livre en ce moment à un exercice extraordinaire qui consiste à limiter la portée des dispositions de la loi telles que je veux les appliquer. Tout ce qui est restrictif va à l'encontre de mes intentions. Libre à l'Assemblée, si elle le désire, d'introduire des restrictions !

M. le président. Je ne suis, pour l'instant saisi que de l'amendement n° 11.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par MM. Jacques Barrot, Rossi, Chazalon, Sudreau est ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 333 du code de la sécurité sociale par les deux nouveaux alinéas suivants :

« L'inaptitude est constatée, dans le ressort de chaque caisse d'assurance maladie, par un comité composé en nombre égal d'un ou plusieurs médecins des services médicaux du travail, d'un ou plusieurs médecins des services du contrôle médical des caisses d'assurance maladie et d'un ou plusieurs représentants des organisations syndicales de la profession intéressée, ainsi qu'à titre consultatif, d'un ou plusieurs membres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

« Un décret portant règlement d'administration publique, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale et des organisations professionnelles et syndicales intéressées, déterminera les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 42, présenté par MM. Hoffer, Herman et Vandeloitte, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« La reconnaissance de l'inaptitude ne pourra intervenir qu'après avis d'un médecin du travail et d'un représentant de l'agence de l'emploi. »

L'amendement n° 48, présenté par MM. Robert et Beauverger, est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, par le nouvel alinéa suivant :

« La reconnaissance à l'inaptitude ne pourra intervenir qu'après avis du médecin de famille, dont la présence à la commission sera de droit. »

La parole est à M. Jacques Barrot, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, la réforme de l'inaptitude constitue sûrement la clé de voûte de la réforme.

Vous nous avez proposé un assouplissement des critères d'inaptitude et je suis convaincu que c'est là un grand progrès, je l'ai dit hier dans la discussion générale.

Parallèlement à l'assouplissement des critères, je propose un assouplissement des procédures, pour permettre plus facilement une reconnaissance de l'inaptitude.

Je suis frappé, monsieur le ministre, de voir, à tout moment, dans ce débat, se manifester le désir d'arracher des décisions concernant une catégorie spécifique et je suis tenté d'y voir le témoignage de l'inquiétude, bien connue dans notre pays, que suscitent des mesures traitant des cas individuels. C'est pourquoi je pense qu'un renforcement de caractère très souple et en même temps offrant toute garantie serait de nature à calmer les inquiétudes des salariés, car derrière ce mouvement en faveur de la retraite anticipée il y a la crainte pour les salariés, de ne pouvoir, arrivés à un certain âge et fatigués, bénéficier du régime de l'inaptitude. Tel est l'objet de mon amendement. Quand nous l'avons rédigé, ses cosignataires et moi, nous avons repris une proposition de loi de M. Chalazon dont j'ai fait mention hier au cours de la discussion générale.

Depuis j'ai écouté vos explications avec beaucoup d'attention, monsieur le ministre. Vos propositions rejoignent les nôtres et nos souhaits.

Vous prévoyez de réunir les médecins des caisses de sécurité sociale et de leur donner toutes instructions utiles. Vous avez également précisé que la rédaction des fiches professionnelles qui accompagneraient les dossiers serait effectuée avec le concours des médecins du travail. C'est ce que nous souhaitons.

Mais ce qui fait la faiblesse de votre proposition, c'est que tout cela ne dépend en définitive que de votre action personnelle et du décret d'application. Rien ne sera inscrit dans la loi.

On peut se demander si les circulaires, ces réunions, qui procèdent certes de la meilleure intention du monde, seront efficaces.

C'est pourquoi je vous propose de retenir cette procédure qui apporte des garanties supplémentaires aux salariés qui demandent le bénéfice de l'inaptitude.

Notre amendement aurait un autre avantage : il éviterait dans bien des cas le recours contentieux. Il y aura certes, avez-vous dit, des voies d'appel, des commissions paritaires qui statueront en appel. Ce comité médical élargi vous donne la possibilité de trancher en première instance et d'offrir aux travailleurs de meilleures garanties. Il permettrait aussi d'y accueillir, comme vous en avez manifesté la volonté, des médecins spécialistes de la pathologie de l'internement.

Il ne suffit pas que le médecin conseil d'une caisse connaisse les conclusions des études qui ont été faites sur la pathologie de l'internement, encore faut-il qu'elles soient appliquées concrètement. Chaque fois qu'un dossier de prisonnier de guerre ou d'ancien combattant serait présenté devant ce comité médical élargi, un spécialiste de la pathologie de l'internement pourrait lui être adjoint. C'est aussi ce que suggérerait M. Ihuel. L'ancien prisonnier de guerre qui présenterait une demande de retraite anticipée serait alors mieux garanti.

Je répète qu'un assouplissement de la procédure me paraît devoir constituer le deuxième volet, la première mesure prise, dont je vous remercie encore, visant un assouplissement des critères. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Hoffer pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Marcel Hoffer. Cet amendement ayant été repoussé par la commission, je ne le maintiens pas.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

La parole est à M. Robert pour défendre l'amendement n° 48.

M. Paul Robert. Cet amendement, qui complète celui qu'a déposé M. Barrot, a pour but de donner le maximum de garanties au malade inapte au travail.

Le médecin de famille connaît les antécédents, les infirmités, comme les affections récentes du candidat à l'inaptitude, ses conditions de vie matérielles, familiales et sociales.

C'est pourquoi sa présence au sein de la commission serait très utile et lui permettrait de prendre en toute connaissance de cause des décisions rapides, objectives et impartiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements qui viennent d'être soutenus ?

M. Marcel Hoffer, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 39.

Elle n'a pas eu connaissance de l'amendement n° 42. Votre rapporteur estime qu'elle aurait pu lui être favorable mais il ne m'appartient pas de prendre une décision au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Je présenterai quelques observations au sujet de l'amendement n° 39.

J'ai été frappé par les arguments de M. Gilbert Faure au cours de son appel au règlement. En effet, tel qu'il est prévu, ce système de procédures ordinaires et de procédures d'appel risque d'être coûteux, au point qu'on se demande s'il ne vaudrait pas mieux accorder la retraite à soixante ans sans recours à l'expertise.

Si l'on s'engage dans la voie tracée par l'amendement de M. Barrot, on va vers un accroissement très sensible des dépenses de toutes natures, en procédure directe et en procédure d'appel. On n'en finira pas !

Enfin, la décision médicale est toujours délicate et entachée de subjectivité ; mais il faut bien faire confiance au médecin conseil.

Si siégeait à ses côtés un arçopage de médecins du travail, de représentants syndicaux, de représentants des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, les décisions seraient plus encore empreintes de subjectivité. Je ne crois pas qu'il serait alors possible d'obtenir une décision raisonnable.

Pour tous ces motifs, il convient, semble-t-il, de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Nous cherchons tous à garantir les droits de l'ancien combattant qui passera devant la commission de contrôle. Or un médecin siège dans cette commission, et on ne saurait mettre en doute sa bonne foi quand il aura à porter un jugement.

Mais si l'on veut renforcer les garanties, tout en évitant des pertes de temps et de dépenses inutiles, il suffirait d'une double consultation, les deux médecins chargés d'apprécier le taux d'invalidité s'ignorant l'un l'autre.

Une telle formule garantirait parfaitement les droits du postulant à une retraite ou à une pension.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je tiens d'abord à remercier les médecins qui sont intervenus sur ce point.

Quant à M. Barrot, j'apprécie souvent ses interventions, mais je considère que la voie dans laquelle il s'engage actuellement est dangereuse.

La procédure actuelle est très simple.

Quand un salarié ou un ancien combattant demande le bénéfice des avantages attachés à la reconnaissance d'une incapacité de travail, la caisse saisit son médecin conseil, qui examinera l'intéressé, et déjà de solides garanties sont acquises. Mais, monsieur Benoist, votre suggestion ne sera pas oubliée et je vais la faire étudier.

Le médecin remet ensuite son rapport à la caisse, qui prend une décision, laquelle peut être rapide. Ce n'est que dans le cas où il y a refus qu'on entre dans la voie contentieuse.

Or la proposition de M. Barrot compliquerait singulièrement le problème. Sans doute renforcerait-elle les garanties, mais la lourdeur de la procédure serait telle que de sérieux retards s'ensuivraient.

D'abord, monsieur Barrot, il ne faut pas confondre ce que vous avez appelé les services extérieurs, c'est-à-dire l'emploi et la main-d'œuvre, ce qui est en somme la notion d'inaptitude par rapport à un emploi déterminé, avec la notion économique qui est du domaine de M. Fontanet et en fonction de laquelle des garanties de ressources pourraient être accordées entre soixante et soixante-cinq ans, selon des modalités qui se discutent maintenant entre employeurs et salariés. Par conséquent, la main-d'œuvre et l'emploi n'ont rien à voir dans cette affaire.

Ensuite, nous sommes devant des mécanismes instaurés par les caisses vieillesse. Alors, laissons les partenaires sociaux proposer les mécanismes qu'ils souhaiteraient voir appliquer.

Je crois d'ailleurs qu'il faudra prendre, dans le cadre du contentieux, les précautions nécessaires, et c'est le souci qui a dû guider votre commission, laquelle, au demeurant, n'est pas en opposition fondamentale avec M. Barrot. Mieux vaudrait s'en remettre davantage aux caisses et aux médecins, en s'entourant ensuite des garanties nécessaires.

Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement, au moins dans la forme où il est rédigé.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. J'indique d'abord à M. Bonhomme qu'il n'est nullement question dans mon esprit de créer a priori de nouvelles charges. Je cherche, au contraire, à éviter que systématiquement on n'ait recours au contentieux, et dans un certain sens ma proposition présentait un intérêt économique. Mais je n'insiste pas.

J'indique ensuite à M. Benoist que je n'ai surtout pas voulu contester l'action des médecins. Plus simplement, me mettant à la place du travailleur, je considérerais qu'une procédure faisant appel à des compétences diverses offrirait des garanties supplémentaires.

Mais ce sont vos arguments, monsieur le ministre, qui m'ont paru les plus convaincants et ce n'est pas moi — qui vous ai demandé hier de nous soumettre une réforme en vue d'accélérer la liquidation des pensions — qui resterais insensible au risque d'un nouveau retard dans la procédure.

Enfin, si effectivement les caisses vieillesse vous font des propositions qui assurent précisément aux travailleurs salariés les garanties qu'ils souhaitent, et si vous prenez en considération le système astucieux que vous a suggéré le docteur Benoist, je ne puis que retirer notre amendement, en vous remerciant des précisions que vous nous avez apportées.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je remercie M. Barrot de s'être rendu à mes arguments.

Quant à l'amendement n° 48, il prévoit que la reconnaissance ne pourra intervenir qu'après avis du médecin de famille.

On sait l'admiration que j'ai pour le médecin de famille, et je crois qu'en effet il devra intervenir. Mais, de grâce, qu'on n'introduise pas la notion de médecin de famille dans un texte législatif, car on créerait ainsi un nouveau contentieux pour savoir s'il s'agit bien du médecin de famille !

M. Paul Robert. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 334 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 334. — Le service de la pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail, peut être suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité lui procurant des revenus dépassant un chiffre déterminé par voie réglementaire. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 334 du code de la sécurité sociale, après le mot « activité », insérer le mot « professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Hoffer, rapporteur. Il convient d'assouplir les dispositions de l'article L. 334, car il n'est dans les intentions ni des auteurs du projet ni de la commission d'interdire toute activité lucrative occasionnelle à un retraité pour incapacité, dès lors que cette activité ne lui procure qu'un complément de ressources d'un montant inférieur au plafond déterminé par voie réglementaire.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 à 7.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 335 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 335. — Si l'assuré a accompli une durée d'assurance comprise entre la durée nécessaire à l'ouverture des droits et la durée maximum, sa pension est d'abord calculée conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332 sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 322 ainsi rédigé :

« Art. L. 322. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail.

« La pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. Elle peut être suspendue dans les conditions mentionnées à l'article L. 334. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale sont abrogés les mots : « par les commissions régionales instituées par l'article L. 623 ». — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les pensions dues au titre des articles L. 331, L. 332 et L. 335 dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100.

« Sont également majorées les fractions de pension vieillesse incombant au régime général lorsque la durée totale d'assurance prise en compte pour le calcul de ces fractions de pension en vertu, soit d'une convention internationale, soit de la réglementation interne, est au moins égale à trente ans, dès lors que les règles de coordination n'ont pas permis la rémunération des années d'assurance au-delà de la trentième. »

MM. Rossi, Barrot, Sudreau, Chazalon et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Après les mots « sont majorés », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « d'un pourcentage de la pension proportionnel au nombre d'années d'assurances accomplies au-delà de la trentième ».

La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. Cet amendement vise le cas des assurés qui, avant le 1^{er} janvier 1972, ont vu leur pension liquidée sur la base de trente annuités alors qu'ils pouvaient justifier d'un nombre d'années de cotisations supérieur à trente. De ce fait, ils ne bénéficient pas des nouvelles dispositions figurant dans le projet et ils se trouvent ainsi pénalisés par rapport au futur régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Hoffer, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je ne partage pas l'avis de M. Chazalon sur sa proposition qui, dans le principe, reste tout à fait valable.

Pourquoi avons-nous décidé d'accorder une majoration forfaitaire de 5 p. 100. La raison est très simple.

Nous savons que 800.000 retraités doivent bénéficier de cette mesure. Notre système repose sur la base d'une durée d'assurance de trente ans, soit 120 trimestres. Il suffit donc de consulter le fichier des intéressés pour voir s'ils ont bien cotisé pendant 120 trimestres, et de majorer leur pension de 5 p. 100. Ainsi, la revalorisation sera liquidée en trois mois.

Mais si nous voulions établir un système plus juste et si nous retenions, par exemple, l'amendement n° 43, nous devrions interroger chacun des 800.000 assurés. En effet, la caisse des retraites ne peut savoir si des années ont été accomplies au-delà de la trentième puisque ces dernières ne sont pas prises en compte. Dans ces conditions, dans dix ans, la liquidation de ces 800.000 pensions ne serait pas achevée.

Telle est la raison pratique que j'invoque. Il est toujours quelque peu injuste, je le reconnais, de recourir à la pratique du forfait. Mais le système adopté nous permettra de régler rapidement le cas de 800.000 personnes.

Je prétends que le système que vous proposez sera source de lenteur. Certes, le ministre n'entend pas compliquer les choses

mais tout le monde sait que, dans les services, cela se passe ainsi.

Voilà pourquoi, tout en comprenant le désir légitime de M. Chazalon et de ses amis, en en reconnaissant le caractère critiquable d'un système forfaitaire, je dis qu'il est le plus rapide.

C'est pourquoi je demande à M. Chazalon de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Chazalon. Compte tenu des explications que vient de fournir M. le ministre, conscients des difficultés et des retards de procédure que susciterait notre amendement, nous le retirons, mais en persistant à regretter que le taux de la revalorisation forfaitaire ait été limité à 5 p. 100.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un article L. 342-1 ainsi rédigé :

« Les femmes assurées ayant élevé au moins trois enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions. »

La parole est à M. Boudet, inscrit sur l'article.

M. Roland Boudet. A l'article 9, j'avais, par voie d'amendement, proposé que les femmes ayant élevé un enfant handicapé bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance de trois années si le nombre de leurs enfants était inférieur à trois, et de deux années lorsqu'il était égal ou supérieur à trois. Cet amendement a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Je le regrette.

Mais, monsieur le ministre, je sais que le cas des mères qui ont élevé un enfant handicapé ne vous laisse pas insensible. Aussi, je vous serais reconnaissant de tenir compte, dans les décrets d'application de la loi, de la situation particulièrement méritante de ces mamans qui ont tant souffert pour élever un enfant anormal. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. Actuellement, le salaire de base servant au calcul de la retraite est soit le salaire moyen des dix années d'assurance précédant le soixantième anniversaire, soit le salaire annuel moyen des quarante trimestres précédant le trimestre d'ouverture du droit à pension, si toutefois ce dernier mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré.

Nous avons, par voie d'amendement, demandé que le salaire de base servant au calcul de la pension fût le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années consécutives de la carrière de l'assuré. Mais, monsieur le ministre, vous avez déclaré en commission et confirmé en séance publique que, pour des raisons matérielles, il était difficile d'extraire de la carrière professionnelle d'un salarié les dix meilleures années sur lesquelles nous voulions fonder notre référence pour l'ouverture du droit à retraite. En réalité, nous supposions également que l'article 40 de la Constitution mettrait fin à notre initiative !

Nous avons, dans le même temps, déposé un second amendement qui, au demeurant, répondait à l'esprit du projet de loi et qui tendait à prendre, pour base de calcul de la pension, le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées entre trente-cinq et quarante-cinq ans par l'assuré.

En effet, si la méthode actuelle — celle des dix dernières années — est favorable aux salariés dont la carrière est ascendante, en revanche elle pénalise les travailleurs dont la rémunération diminue avec l'âge, singulièrement les salariés qui concourent à la production. Etant donné que, pour ces salariés, la période la plus active est, pour des raisons physiques, celle qui correspond aux meilleures années de rémunération, c'est-à-dire entre trente-cinq et quarante-cinq ans, notre amendement prévoyait que le salaire de base devait être calculé sur cette période.

Puisque cette demande était conforme à l'esprit de votre texte, nous pensions que notre amendement aurait pu être retenu.

M. le président. MM. Poncelet et Labbé ont présenté un amendement n° 37, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale :

« Les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 47, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 37 par les mots suivants : « égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions. »

La parole est à M. Poncelet, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, cet amendement, que j'ai déposé avec mon collègue M. Labbé, au nom de la majorité, tent à étendre le champ d'application de l'article 9.

Nous avons d'abord, reprenant une suggestion présentée par de nombreux collègues et particulièrement par MM. Barrot, Bertrand Denis et Hoffer, déposé un amendement, n° 36, qui était très explicite. Mais celui-ci, comme beaucoup d'autres, s'est heurté à l'article 40 de la Constitution.

Je précise au passage que les rigueurs de la commission des finances n'ont pas seulement frappé nos collègues de l'opposition : elles ont porté, sans distinction, sur tous les amendements, quels qu'en fussent leurs auteurs, dès l'instant qu'ils entraient dans le champ d'application de l'article 40 de la Constitution.

C'est pourquoi, avec mon collègue Labbé, j'ai déposé cet amendement n° 37. Nous avons la faiblesse de penser que l'habileté de sa rédaction lui permettrait de franchir la barrière de l'article 40 de la Constitution, et nous nous réjouissons qu'il en soit ainsi !

Nous considérons que les dispositions de l'article 9 sont trop restrictives, en ce sens qu'elles privent de la majoration un nombre trop important de mères de famille dont la situation est digne d'intérêt. Aussi souhaitons-nous que les avantages que vous voulez accorder, dans un dessein particulièrement louable, aux mères de trois enfants soient étendus aux mères de famille ayant élevé deux enfants.

Tel est le sens de notre amendement, qui, en étendant le champ d'application de la mesure envisagée, lui conservera, pour des raisons natalistes, son caractère familial.

Nous attendons de votre part une réponse positive qui permettra à plusieurs milliers de mères de famille, en plus de celles qui sont déjà concernées par votre projet, de bénéficier d'une bonification d'ancienneté et, partant, de prendre plus tôt leur retraite au taux normal dès l'instant qu'elles rempliront les conditions prévues à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale.

Hier, nous avons tous ressenti le souci social qui vous animait. Aussi, je suis convaincu que vous réserverez à notre proposition un accueil favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

M. Marcel Hoffer, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 et pour soutenir le sous-amendement n° 47.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La question que vient de traiter M. Poncelet avait fait l'objet, de la part de M. Boudet, d'un amendement dont la rédaction était telle que l'article 40 de la Constitution lui avait été opposé.

La question, qui avait été également soulevée par MM. Hoffer et Alban Voisin, entre autres, est très simple.

J'avais proposé que les femmes bénéficient d'une annuité supplémentaire à partir du troisième enfant. C'était une mesure importante parce qu'elle était d'application immédiate. Cette disposition, en effet, permettait, dès sa mise en application, à des mères de famille de prendre effectivement une retraite anticipée. C'était donc, je le répète, une mesure importante et si le critère des trois enfants avait été retenu, c'était, je n'hésite pas à le dire, uniquement pour des raisons financières.

Le Gouvernement, sensible aux efforts de compréhension de la majorité qui a souffert devant des attaques démagogiques qui cependant doivent lui laisser bonne conscience, a décidé d'aller dans le sens de ses préoccupations et accepte l'amendement n° 37, en le sous-amendant pour lui donner meilleure forme juridique et introduire une disposition qui aurait valu à son auteur de tomber sous le coup de l'article 40 s'il l'avait proposée. Le Gouvernement accepte donc, et c'est en quelque sorte un geste qu'il adresse à la majorité pour marquer sa volonté d'aller dans le sens de ses préoccupations, que les annuités soient prises en compte à partir du deuxième enfant. (Applaudissement sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 47 ?

M. Marcel Hoffer, rapporteur. Il serait vraiment extraordinaire que la commission y soit hostile !

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je tiens à remercier le Gouvernement et à faire remarquer que le dialogue qui s'est instauré ici depuis que nous étudions ce projet a permis à nos travaux d'obtenir des résultats positifs. On voit combien il était opportun, contrairement à certains avis, que ce projet de loi soit soumis à l'appréciation du Parlement. L'accord donné par le Gouvernement aux propositions de l'ensemble des membres de cette Assemblée va permettre de donner satisfaction à plusieurs milliers de mères de famille. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Spénale, pour répondre à la commission.

M. Georges Spénale. Je remercie M. Poncelet qui a associé tous les groupes de cette Assemblée aux travaux qui viennent de se dérouler et aux résultats obtenus. En revanche, je regrette que M. le ministre, après avoir opposé l'article 40 à des amendements allant dans le même sens, mais présentés par des députés n'appartenant pas à sa majorité, cède maintenant sur cet article 40 et présente son geste comme un cadeau fait à la seule majorité. Or nous avons œuvré tous dans le même sens. Ce projet, dans la mesure où il comporte des aspects positifs est le fruit d'un travail commun. Certes, nous estimons qu'il est encore insuffisant, mais en faire cadeau à une seule fraction de l'Assemblée quand tous ses membres y ont participé, cela, monsieur le ministre, ne nous semble pas correct. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Spénale, nous n'allons pas accorder cet avantage uniquement aux femmes de la majorité ! *(Sourires)* Il s'étendra à toutes les femmes françaises.

Si vous voulez attribuer — je le comprends fort bien — l'avantage qui est, en effet, proposé par M. Poncelet et accepté par le Gouvernement, j'y souscris bien volontiers. Vous en avez le moyen, c'est de voter tout à l'heure l'ensemble du projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement n° 47. *(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 37 et le sous-amendement n° 47.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Hoffer, rapporteur et MM. Saint-Paul, Benoist, Gilbert Faure et Madrelle ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, sont substitués aux mots : « en cas d'incapacité au travail », les mots : « en cas d'incapacité de travail de 50 p. 100 ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Hoffer, rapporteur. Cet amendement est dicté par un souci d'harmonisation des textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Excusez-moi, monsieur Hoffer, mais cet amendement me paraît plutôt dicté par un souci de « désharmonisation » !

En effet, l'incapacité au travail est une notion qui figure dans le code de sécurité sociale. Elle diffère de la notion d'incapacité dont le niveau peut être de 30, 40 ou de 50 p. 100. Les deux notions ne sont pas interchangeables.

En supprimant l'une des conditions, celle de l'incapacité, on revient sur la décision prise tout à l'heure. Normalement, j'aurais dû opposer l'article 40 à cet amendement, mais je fais confiance à l'Assemblée pour m'éviter de le faire en repoussant l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul, pour répondre au Gouvernement.

M. André Saint-Paul. Monsieur le ministre, je pense qu'il y a un malentendu. Le but de l'amendement que nous avons présenté et qui a été repris par la commission est le suivant.

Le conjoint survivant d'un assuré peut bénéficier d'une pension de reversion. L'incapacité au travail est appréciée en principe dans les mêmes conditions que l'incapacité du pensionné. Or certaines juridictions du contentieux technique exigent de plus en plus fréquemment que l'incapacité du conjoint soit examinée au regard de sa capacité d'assurer les soins normaux du ménage.

En raison des énormes difficultés que rencontrent les veuves âgées pour trouver un emploi, il apparaît très souhaitable de modifier les dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale et de bien préciser les conditions d'appréciation de l'incapacité au travail exigées des conjoints survivants, en les alignant sur celles contenues dans le projet de loi en faveur des assurés. C'est exactement l'esprit de votre loi, monsieur le ministre. Nous demandons simplement que le taux de 50 p. 100 soit bien précisé pour les conjoints survivants car, dans la pratique, le critère d'appréciation n'est pas toujours celui-là. Notre amendement apporte une précision, il ne contredit en rien le texte de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Qu'il y ait un problème d'interprétation et qu'il faille donner au contentieux des caisses des précisions, je suis d'accord avec vous. Peut-être faut-il, en effet, faire savoir aux caisses que leur interprétation est trop restrictive.

Cela dit, il serait dangereux de modifier la législation en substituant le mot « incapacité » à celui « d'incapacité », ce qui risque d'avoir des répercussions dans de nombreux autres domaines.

Il ne faut pas modifier le texte, mais, en revanche, et M. Saint-Paul n'a pas tort, il faut donner des instructions aux caisses pour modifier les exigences du contentieux. Je prends l'engagement de le faire.

M. Raoul Bayou. Rapidement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Rapidement !

M. Raoul Bayou. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Saint-Paul, maintenez-vous l'amendement n° 16 ?

M. André Saint-Paul. Cet amendement, monsieur le ministre, a été déposé dans le but d'attirer votre attention sur ce point. Vous prenez l'engagement de donner aux caisses des instructions dans le sens que nous avons indiqué, c'est tout ce que nous désirons.

En conséquence, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

MM. Berthelot, Virgile Barel, Andrieux, Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi est applicable aux régimes vieillesse des travailleurs salariés de l'agriculture et des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Notre amendement tend à étendre le bénéfice de la loi aux salariés de l'agriculture et des départements d'outre-mer. Il ne paraît pas utile de donner davantage d'explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Hoffer, rapporteur. Les décrets d'application des dispositions législatives de cette nature concerneront aussi bien les salariés de l'agriculture que les habitants des départements d'outre-mer. Il semble par conséquent que notre collègue ait satisfaction.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Virgile Barel. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La présente loi prendra effet au 1^{er} janvier 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour conclure ce débat, le groupe socialiste rappelle qu'il a marqué, en votant hier la question préalable déposée par le groupe communiste, que ce projet n'était pas parfait et qu'il ne répon-

daît pas aux aspirations de nombreux travailleurs. La discussion a révélé les éléments négatifs qu'il comporte.

C'est ainsi que nous avons signalé le caractère incomplet et restrictif des taux, leur insuffisante progression, la ségrégation dont sont victimes certaines catégories sociales touchant au monde des anciens combattants, des déportés, des résistants, des prisonniers de guerre ou de certaines catégories de veuves ou de mères de famille.

Nous avons souligné la complexité et la lenteur de la procédure de l'évaluation de l'incapacité et nous espérons bien que les décrets d'application corrigeront ces imperfections.

Enfin et surtout, à tous les niveaux, si l'on veut que le caractère social de ce projet apparaisse nettement, il faudra que les procédures réglementaires n'effacent pas l'esprit de cette loi quand il s'agira de la mettre en application.

Tout-fois, ce projet comporte aussi des éléments positifs qui sont l'amorce d'un projet plus complet, d'une plus grande égalisation des droits des travailleurs qui atteignent l'âge de soixante ans. Nous aurions voulu, nous l'avons dit, que la retraite soit accordée à soixante ans, au taux de soixante-cinq ans. Vous nous avez répondu que c'était impossible. Nous pensons le contraire et c'est ce qui nous différencie. Mais au terme du débat, nous pensons que dans le désarroi où les plonge la situation économique et sociale, c'est une aide seulement, une toute petite augmentation qu'apporte au plus malheureux de nos concitoyens ce projet de loi qui est bien loin de suffire à rétablir les droits des travailleurs âgés. C'est en tant que tel et en tant que tel seulement que nous le voterons. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Mesdames, messieurs, au cours de ce débat, le groupe communiste s'est battu pour que le véritable problème de la retraite soit posé et pour que les solutions conformes au désir et à la volonté des travailleurs et pensionnés soient adoptées.

La question préalable qu'il a posée avait pour objectif essentiel de montrer quelle distance sépare ce qui doit et peut être fait de ce que, sous la pression populaire, la majorité a été obligée de céder. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Interruptions sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

La grogne avec laquelle elle a accueilli, hier, le discours de notre ami Léon Feix, exposant les décisions législatives qui devraient être prises en vue de régler le problème national qu'est celui des retraites, a démontré clairement que le débat principal se déroulait à ce moment-là.

Il faut dire aussi que les cent mille personnes qui manifestaient de la Bastille à l'Hôtel de Ville (Interruptions sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.), les centaines de milliers de grévistes de la région parisienne et de la province, les dix mille manifestants de Bordeaux et, monsieur le ministre, le débrayage de quatre usines de Libourne...

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce n'était pas très massif!

M. Maurice Andrieux. Cela a été tout de même un débrayage à 95 p. 100.

... contribuaient au même moment à sensibiliser les députés de la majorité.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Pas au point de leur faire voter votre question préalable.

M. Maurice Andrieux. Dans les usines et dans les rues, avec d'innombrables jeunes, les anciens, à l'appel des syndicats — que cela regarde, monsieur le ministre — manifestaient leur volonté, comme c'est leur droit de citoyen.

Et, dans cet hémicycle, les députés communistes, fidèles au programme sur lequel ils furent élus, vous disaient :

« Remettez en chantier ce projet et présentez-le de nouveau, après concertation, conformément au désir profond des Français et conformément aussi aux réalités humaines, sociales et économiques. »

Les travailleurs, qui voient grimper les dividendes et croître les fortunes, demandent avec force que des changements de taille soient apportés à leur situation et souhaitent pouvoir vivre mieux pendant et après leur vie active.

Ils disent, et ils disaient hier : moins de cadeaux aux monopoles et extension de nos droits!

Tel est — je le répète — le vrai débat que, par notre question préalable, nous avons ouvert devant cette Assemblée.

M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a semblé surpris qu'après le rejet de notre question préalable en commission et en séance publique nous nous soyons efforcés de modifier le texte qui nous était proposé. S'il nous connaissait mieux, il saurait que nous avons appris, par une lutte de chaque jour, à nous battre pour avancer sur chaque point, sur chaque front. Nous ne sommes pas les

hérons de la fable, les partisans de tout ou rien. Il est important, à notre sens, d'obtenir pour les différentes catégories d'ayants droit des améliorations, même partielles, de leur sort.

Pour les femmes et les salariés ayant exercé un métier pénible, nous avons donc réclamé que l'âge de la retraite à taux plein soit ramené à cinquante-cinq ans.

Nous avons demandé qu'un sort particulier soit fait, d'une part, aux déportés et internés, d'autre part, aux anciens combattants et prisonniers de guerre.

Nous voulions que le salaire de base corresponde aux cotisations des dix meilleures années, qu'il soit tenu compte du cas des travailleurs ayant cotisé quinze à trente ans et nous estimions nécessaire d'élever à 15 p. 100 la majoration forfaitaire des retraites liquidées.

Nous estimions aussi que les mères de famille devaient bénéficier, dès leur premier enfant, des dispositions de l'article 9, par ailleurs amélioré, et nous avons demandé l'élargissement aux ouvriers agricoles et aux travailleurs des départements d'outre-mer des mesures adoptées. Sur ce dernier point, nous avons eu une réponse satisfaisante, puisque notre amendement qui était d'ailleurs de droit, a été satisfait.

Mais c'est bien le seul et vous avez usé, pour l'essentiel, de ce couperet que constitue l'article 40 de la Constitution, couperet que vous avez appris à manier rudement et impitoyablement lorsqu'il s'agit, bien entendu, des intérêts des travailleurs et des petites gens.

Quoi qu'il en soit, nous prenons acte des quelques améliorations que contient le projet, améliorations qui sont autant de points à mettre à l'actif de l'action populaire et constituent en définitive un recul de votre part.

M. Jean Brocard. Que ne faut-il pas entendre!

M. Maurice Andrieux. Si nous la votons, ne croyez pas que nous vous tenons quittes avec cette loi. Les travailleurs ne vont pas, eux non plus, vous donner quitus et se répandre en louanges sur votre action sociale.

Ces points acquis constituent pour eux la vérification d'un fait : en renforçant et en élargissant un mouvement dont vous avez pu vous rendre compte qu'il avait déjà quelque ampleur, ils obtiendront ce qu'ils demandent et qu'ils ont bien mérité. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le ministre, le groupe Progrès et démocratie moderne votera en faveur de ce projet dont il considère qu'il constitue un premier pas en avant sur le principe, tout en étant peut-être trop restrictif quant au champ d'application, comme nous l'avons souligné au cours des débats.

Nous nous réjouissons à l'avance de l'adoption de ce projet pour ces inaptes au travail, hommes et femmes, qui aspirent avant soixante-cinq ans à un repos nécessaire, convenablement assuré par des ressources suffisantes.

Nous nous en réjouissons aussi parce que ces mises à la retraite anticipée donneront des emplois à nos jeunes et diminueront ainsi le chômage.

Sans doute aurions-nous pu, depuis longtemps, connaître un tel débat dans cette enceinte, à partir des multiples propositions de loi déposées par les uns ou les autres. Mais mieux vaut tard que jamais et nous vous remercions pour votre action personnelle, monsieur le ministre, en faveur de cette loi.

Au-delà de ce premier pas, dont l'importance ne nous échappe pas, nous vous demandons instamment la publication rapide des textes d'application. Nous vous invitons aussi à nous proposer, dans quelques mois, à la lumière des faits, de nouveaux textes qui perfectionneront ce projet en l'étendant, pour cette plus grande justice sociale que nous souhaitons tous très vivement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Mesdames, messieurs, l'impératif de notre temps est de résoudre les problèmes sociaux en excluant toute facilité.

C'est en effet de l'équilibre entre les fruits de l'expansion et les charges sociales que dépend la réussite des mesures adoptées.

La facilité, surtout dans un domaine étroitement lié à l'emploi, c'est la fuite en avant, une adaptation continue des mesures à l'aggravation des charges qui, finalement, n'apporte rien aux travailleurs.

Le Gouvernement et sa majorité n'ont rien méconnu des nécessités sociales, ils sont allés à la limite des possibilités actuelles de l'économie et, dans le même temps, ils n'ont voulu, pour l'avenir, fermer aucune voie. Ils ont simplement rejeté la démagogie.

C'est donc avec la certitude que nous nous trouvons dans le droit fil des mesures sociales adoptées depuis deux ans et demi par le Gouvernement et sa majorité que le groupe de l'Union des démocrates pour la République votera ce projet.

On a parlé de grogne, mais je n'ai pas l'impression, me rappelant les débats d'hier, qu'elle était essentiellement de notre côté.

Nous avons tout particulièrement apprécié l'attitude de vérité de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a traité de ce problème avec un talent que tout le monde ici a remarqué et dont nous le félicitons. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Mais nous ne le tenons pas quitte non plus. Nous estimons que ces mesures nécessaires qui vont être adoptées à l'unanimité ne constituent pas une fin et qu'elles s'inscrivent parfaitement dans la politique sociale que le Gouvernement et sa majorité ont l'intention de mener. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je serai très bref, après les propos que j'ai tenus hier au nom de mon groupe, et les interventions d'autres orateurs de la majorité.

Il y a deux ans, vous aviez voulu m'accorder une longue entrevue au cours de laquelle je vous ai entretenu de la nécessité de travailler à la solution du problème de la sécurité sociale. Je sais avec quelle ardeur vous vous y êtes attaché depuis, et je vous en remercie.

Je tiens d'autre part à dire à l'Assemblée et, à travers elle, au pays tout entier, que les mesures de progrès social ne valent que si les échéances peuvent être honorées, ce qui implique une économie forte et bien gérée. C'est ce que l'équipe dont vous faites partie a réalisé; c'est ce qu'elle réalisera, je l'espère, dans les années qui viennent.

Certes, il n'a pas été possible de régler aujourd'hui tous les problèmes. C'est une question de crédits. C'est aussi une question de technique.

Mais nous voterons ce projet de loi avec la conviction que nous procurerons une vieillesse plus heureuse à des travailleurs et à des mères de famille qui l'ont bien méritée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. A la fin de ce débat, je tiens à remercier M. le rapporteur et la commission tout entière, qui ont accompli, en cette matière fort difficile, un excellent travail.

Je remercie également tous les députés; quel que soit leur tendance politique. En effet, en échangeant nos points de vue, qui pour être divergents n'en ont pas moins été soutenus avec bonne foi et conviction, nous avons fait, ensemble, œuvre utile.

Si ce texte ne résout pas définitivement tous les problèmes, il apporte néanmoins aux travailleurs une immense satisfaction qui pourra être complétée car notre politique présente est fonction des moyens dont nous disposons et ne préjuge pas celle que nous mènerons demain. En matière sociale, en effet, il reste toujours des progrès à réaliser.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je ne crois pas qu'en votant ce texte, monsieur Andrieux, la majorité et l'opposition auront le sentiment de reculer; elles seront au contraire convaincues d'aller de l'avant.

Et pour que l'opinion publique connaisse, mesdames, messieurs, votre vote sur un texte de cette importance, le Gouvernement demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	474
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1975, 1989).

Dans sa séance du mercredi 24 novembre, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

MODIFICATIONS DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(PREMIERE PARTIE)

« Art. 7. — Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 101-1. — Toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit, sur la demande du bénéficiaire, justifier de son identité au moyen d'un document officiel. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 101-1 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : « sur la demande du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement et l'amendement n° 16, qui viendra ensuite en discussion, sont des amendements de coordination. Ils visent à étendre aux chèques postaux les dispositions des amendements n° 1 et 2 déjà votés et concernant les chèques bancaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 15. Il acceptera l'amendement n° 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 101-1 du code des postes et télécommunications par les mots : « portant sa photographie ». »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix d'article 7, modifié par les amendements n° 15 et 16.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'alinéa 2 de l'article L. 104 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires ainsi que celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions, sont de plein droit applicables au chèque postal. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 104 du code des postes et des télécommunications :

« Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal; il en est de même des dispositions concernant les attributions dévolues à la Banque de France, ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a estimé que le texte du Gouvernement n'était pas suffisamment explicite. Elle en a conservé l'esprit mais en a modifié la forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« I. — Compléter le texte proposé pour l'article L. 104 du code des postes et télécommunications par le nouvel alinéa suivant : « Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

« II. — En conséquence, rédiger comme suit le début de l'article 8 : « Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit : ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de pure forme, corollaire de l'amendement n° 17 que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n° 17 et n° 40.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 106 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 106. — Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis sur sa propre caisse.

« La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — Après l'article L. 106, il est inséré un article L. 106-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 106-1. — Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 11. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les formules de chèques sont mises à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des postes et télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1 ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et dûment notifiée. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et demander la restitution de ces formules lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Au début du 1^{er} alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943, après les mots : « Les formules de chèques sont mises », insérer le mot : « gratuitement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. La loi du 1^{er} février 1943 prévoyait que les formules de chèques seraient mises gratuitement à la disposition des titulaires de comptes. La commission n'a pas retrouvé cette disposition dans le texte du Gouvernement. Elle a tenu à la rétablir, estimant que c'était peut-être une omission regrettable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas sans intention que l'adverbe « gratuitement » a été supprimé dans le texte du Gouvernement et je suis obligé de m'opposer à l'amendement de la commission qui tend à le rétablir.

Sur ce point, qui n'est évidemment pas un point de droit, je suis le porte-parole de mes deux collègues, le ministre des postes et télécommunications et le ministre de l'économie et des finances, qui m'ont demandé très expressément d'appeler l'attention de l'Assemblée.

La gratuité a pour effet de favoriser la prolifération des chèques de très faible montant. Le coût de traitement de ces chèques est très élevé pour les chèques postaux, aussi bien que pour les banques. L'un des moyens les plus simples de décourager cet usage serait évidemment de prévoir le paiement des formules de chèques de manière qu'un autre moyen de règlement soit employé pour les toutes petites sommes.

Par ailleurs, lors de la discussion du budget annexe des postes et télécommunications, M. Gallet a précisé que l'administration des P. T. T., pour les raisons que je viens d'indiquer, se proposait d'abandonner la gratuité absolue, dont la commission, par son amendement, demande le maintien.

Très loyalement, je répète à l'Assemblée que c'est intentionnellement que le Gouvernement a supprimé le mot « gratuitement ». Il estime en effet qu'il n'est pas souhaitable que la prolifération actuelle des chèques d'un très faible montant continue et même s'amplifie.

Telle est la raison pour laquelle nous nous opposons à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne pense pas que vous ayez cru à l'ingénuité de mon propos.

Je comprends votre souci d'instituer une formule payante pour décourager les émissions de chèques, notamment de chèques d'une valeur minimale dont le traitement coûte fort cher aux banques.

Mais une autre formule pourrait être retenue, qui rapporterait à l'Etat et pourrait lui permettre, dans certains domaines, d'améliorer les avantages sociaux qu'il accorde. Elle consisterait à rétablir purement et simplement le droit de timbre qui existait déjà, car enfin, si quelqu'un doit bénéficier de cette mesure de dissuasion, c'est l'Etat et non les banques.

Le droit de timbre a été supprimé au moment où on a voulu développer l'usage du chèque. A l'heure actuelle, il devient abusif, je ne suis pas très loin de le croire. Le rétablissement du droit de timbre, tel qu'il existait jusqu'en 1941, procurera des rentrées importantes à l'Etat puisque un milliard de chèques environ seront émis en 1972 et que, sur la base d'un droit de cinquante centimes par chèque, vous obtiendrez 500 millions de francs que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale serait très heureux d'utiliser.

Je ne suis pas hostile à cette mesure de dissuasion, mais que l'Etat en profite et non les banques.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le rapporteur sait fort bien que j'ai songé beaucoup moins à l'intérêt des banques qu'à l'intérêt de l'administration des P. T. T., et notamment des chèques postaux.

Je suis obligé d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si elle adoptait l'amendement de la commission, elle se déjugerait.

En effet, lors de la discussion du budget des P. T. T., l'Assemblée a adopté une disposition présentée par le Gouvernement, qui consistait précisément à prévoir une taxation des chèques postaux. Un crédit provisionnel fort important a été voté à ce titre dans le budget annexe.

Il me semble qu'en émettant ce vote l'Assemblée a pris parti sur la question de la gratuité. Si vous décidez de rétablir le mot : « gratuitement », le budget des P. T. T., que l'Assemblée, je le répète, a déjà adopté, ne pourrait pas être exécuté sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le ministre, il existe, en matière bancaire, une formule qui s'appelle la compensation. Je suppose qu'il en est de même en matière de finances gouvernementales et que, par exemple, le produit du droit de timbre sur les chèques postaux qui entrerait dans les caisses de l'Etat pourrait vraisemblablement alimenter, sous une forme quelconque, le budget des télécommunications. Vous auriez ainsi satisfaction.

Vous vous êtes opposé, monsieur le ministre, à la gratuité des formules de chèques postaux pour permettre l'inscription d'un crédit important au budget des P. T. T. Les banques ne seront pas pour autant obligées de faire payer leurs formules de chèques. Dans ces conditions, que devient votre premier argument qui consistait à dire qu'il faut instituer une dissuasion pour empêcher l'émission de chèques d'un faible montant ? Si les formules sont gratuites, il n'y a pas dissuasion.

Ne pouvez-vous, par le moyen que je suggère, c'est-à-dire par une sorte de compensation, venir en aide au budget des P. T. T. tout en conservant cette arme de dissuasion qui ne doit pas être employée uniquement par les chèques postaux ?

Votre raisonnement ne me convainc pas, monsieur le ministre. Je pense que l'on peut insérer le mot : « gratuitement » sans pour autant se priver de cette arme de dissuasion.

Le rétablissement du droit de timbre répondra à vos deux objectifs.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sans doute M. le rapporteur aura-t-il un jour — je fais une prévision sur sa carrière — à défendre un budget et à obtenir des crédits du ministère de l'économie et des finances.

Il constatera alors qu'il n'est pas facile de faire jouer cette règle de compensation vis-à-vis d'un ministre des finances qui doit défendre l'équilibre général du budget de la nation, et de le convaincre que les services dont on défend les besoins sont productifs de recettes. Vous comprendrez que le ministre des postes et télécommunications, qui dispose d'un budget annexe, souhaite pouvoir, s'il estime que cela est avantageux et utile, rendre les formules de chèque payantes.

En second lieu, j'ai en effet invoqué un autre argument : la nécessité de restreindre l'émission de chèques d'un trop faible montant en exerçant une action dissuasive. Il existe, certes, d'autres méthodes de dissuasion. Vous-mêmes, monsieur le rapporteur, aviez suggéré devant la commission l'interdiction de l'usage du chèque pour le paiement de sommes inférieures à un certain montant.

Par conséquent, mes deux arguments ne sont pas aussi contradictoires que vous avez pu le penser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi du 1^{er} février 1943, substituer aux mots : « et demander la restitution de ces formules », les mots : « et en demander la restitution ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme tendant à alléger le texte qui nous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 20. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont abrogés :

« La loi du 28 février 1941 relative à la certification du chèque.
« L'article 9 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements.

« L'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

« Le 2 de l'article 1840 M du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 13 :

TITRE IV

APPLICATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Art. 13. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer à l'exception de l'alinéa 2 de son article 16. Toutefois, les articles 67, 68, 70, 72 et 74 du décret susmentionné du 30 octobre 1935 reçoivent, pour l'application dans les territoires d'outre-mer, la rédaction suivante : »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 13 :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer à l'exception de son article 6 en ce qu'il concerne l'article 75 A du décret du 30 octobre 1935 et de l'alinéa 2 de son article 16. Toutefois... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le présent amendement a pour seul objet de prévoir la non-application aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 75 A du décret de 1935.

Ce texte, en effet, crée un nouveau critère de compétence territoriale des tribunaux de police en ce qui concerne les contraventions en matière de chèques. Or, les tribunaux de police ne seront jamais compétents dans les territoires d'outre-mer, les infractions en matière de chèques étant toujours de nature correctionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 67 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 67. — Sont passibles d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs :

« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;

« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 58 du code pénal, il y a récidive des infractions prévues au présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'un des délits prévus à l'article 66 ou au présent article. Dans ce cas, les peines encourues sont celles de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du code pénal. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935, substituer aux mots : « lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs », les mots : « lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 francs. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Cet amendement est la conséquence de l'amendement que j'avais proposé à l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935, amendement qui a été voté par l'Assemblée nationale. Il me semble normal que l'Assemblée confirme son vote précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 32.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 68 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 68. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66, et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée ; néanmoins les dispositions de l'article 463 du code pénal et les dispositions relatives au sursis, cette amende ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire prévue à l'article 74 (alinéa 1) ni être assortie du sursis pour cette part. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1^{er}) du code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui a pour but d'appliquer aux chèques postaux les dispositions qui ont déjà été votées par l'amendement n° 9 relatif aux chèques bancaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 68 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 24.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 70 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné pour une durée de six mois à cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi conçu :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935, par la phrase suivante :

« Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination qui est comparable à l'amendement n° 11 déjà adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 25.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 72 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 72 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 72. — Toutes les infractions prévues par les articles 66 à 71 sont considérées, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant un même délit. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 72 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 74 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 74. — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« 1° D'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou s'il a été justifié du paiement du chèque ;

« 2° D'autre part, le tireur s'est acquitté par l'intermédiaire du tiré d'une amende forfaitaire.

« Lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 francs, l'amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 francs, est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible.

« Lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs, l'amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 francs, est égale à 5 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible.

« Pour le calcul de l'amende forfaitaire, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 francs est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende forfaitaire sont déferés sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, au tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie, s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

« Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 ainsi conçu :

« Substituer aux alinéas 4, 5 et 6 du texte proposé pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, l'alinéa suivant :

« Cette amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 francs est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 francs est négligée. »

La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. Cet amendement est la conséquence, pour les territoires d'outre-mer, de l'amendement n° 39 qui a déjà été adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 42.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 du projet de loi.
(L'ensemble de l'article 13 du projet de loi est adopté.)

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — Les articles L. 99 à L. 109 du code des postes et télécommunications sont étendus aux territoires d'outre-mer, sous réserve des modifications suivantes :

« 1° A l'article L. 103, les mots : « le tribunal de grande instance », sont remplacés par les mots : « le tribunal de première instance » ;

« 2° A l'article L. 107, les mots : « les dispositions de l'article L. 113 », sont remplacés par les mots : « les dispositions relatives aux mandats » ;

« 3° A l'article L. 109, les mots : « Est acquis au budget annexe des postes et télécommunications », sont remplacés par les mots : « Est acquis, suivant le cas, au budget de l'office des postes et télécommunications ou au budget du territoire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — Les articles 3, alinéas 1 et 2, 9, 12, 13, alinéa 2, 19, 25, alinéa 2, et 28 du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires d'outre-mer sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 16. — Les dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 2, 7 et 10 et que celles du présent article, entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1973.

« Jusqu'à la date déterminée par le décret prévu à l'alinéa précédent, les dispositions ci-après sont substituées à celles de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 :

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du code pénal :

« 1^o Ceux qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 francs ;

« 2^o Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1^o du présent alinéa.

« Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation :

« 1^o Ceux, et leurs complices, qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs ;

« 2^o Ceux, et leurs complices, qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1^o du présent alinéa.

« Sont également passibles des mêmes peines, quel que soit le montant du chèque :

« 1^o Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2^o Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tendent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3^o Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.

« Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Tous les faits sanctionnés de peines correctionnelles par le présent article sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont sanctionnés de peines de police.

« A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 rectifié ainsi libellé :

Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 16 :

« Les dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 2, 6 en tant qu'il concerne les articles 73 (alinéa 2) et 75 A du décret du 30 octobre 1935, 10, 11 en tant qu'il concerne l'article premier (alinéa 1) de la loi du 1^{er} février 1943... ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tient compte du vote qui a été émis tout à l'heure en ce qui concerne les dispositions qui pourraient entrer en vigueur avant la date normale d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 43 rectifié, mais il me semble constituer un complément à l'amendement n° 43 qui avait été déposé par le Gouvernement et adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 francs », les mots : « lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est égal ou supérieur à 500 francs ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Les observations que j'ai présentées tout à l'heure valent également pour cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« A la fin du septième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs », les mots : « lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 francs ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 29 (deuxième rectification), présenté par M. Delachenal, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Après le huitième alinéa de l'article 16, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, aucune condamnation ne pourra être prononcée si le prévenu apporte la preuve que, dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque et de l'amende prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935. Cette amende sera recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République. »

L'amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le prévenu sera seulement condamné à une peine d'amende égale au montant de celle prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, s'il apporte la preuve que, dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque. »

La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 29 (deuxième rectification).

M. Jean Delachenal. Selon le projet de loi, le tireur d'un chèque sans provision qui versera dans le délai de dix jours à sa banque l'insuffisance de provision et qui règlera ensuite dans le même délai l'amende forfaitaire ne sera pas poursuivi devant le tribunal.

Mais la loi n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1973. Il fallait donc régler la situation de ceux qui commettraient une infraction en émettant un chèque sans provision au cours de l'année 1972. Mon amendement tend à accorder les avantages de la loi nouvelle à ceux qui auraient la malencontreuse idée d'émettre un chèque sans provision au cours de l'année précédente.

J'ai été amené à rectifier cet amendement en fonction des observations qui ont été présentées par le Gouvernement au premier texte que j'avais déposé. En effet, le Gouvernement a fait remarquer qu'il était nécessaire que le tireur qui a versé à la banque le montant de la provision puisse aussi être astreint à payer l'amende, sinon il se trouverait dans une situation plus favorable.

C'est la raison pour laquelle, écoutant comme je le fais toujours les sages conseils du Gouvernement (*Souires*), j'ai modifié et rectifié l'amendement que j'avais déposé en indiquant que le tireur devrait régler non seulement l'insuffisance de provision, mais également le montant de l'amende.

J'ai indiqué que cette amende serait recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République, en m'inspirant de la solution, elle aussi retenue par le Gouvernement dans le projet relatif aux contraventions qui doit venir tout à l'heure en discussion.

Cet amendement est donc pour ainsi dire le fruit d'un travail commun de la commission et du Gouvernement et j'espère que le Gouvernement voudra bien s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux sur l'amendement n° 44.

M. le garde des sceaux. Tout à l'heure, M. Delachenal disait qu'il tenait toujours compte des observations que se permettait quelques fois de soumettre à son attention le Gouvernement. Le Gouvernement va, à son tour, montrer que lorsqu'un parlementaire fait une proposition hardie, d'ailleurs fort intéressante, il est prêt à bousculer un peu ses propres propositions et à s'y rallier. En effet, le Gouvernement est disposé à retirer son amendement n° 44 et, compte tenu de la petite modification de rédaction apportée par son auteur, à accepter l'amendement n° 29 de M. Delachenal.

En le faisant, il souligne que la proposition de M. Delachenal comporte une très grande innovation dans notre droit puisque ce sera, je crois, la première fois qu'un titre exécutoire du Parquet aura les mêmes effets qu'un jugement. Mais, dans les circonstances présentes, cela ne me paraît pas soulever d'objection dirimante. Si cependant il nous apparaissait, après un examen attentif, que ce texte présente des inconvénients, nous reviendrions devant l'Assemblée et nous soumettrions nos observations à son auteur. Pour le moment et sous les réserves que je viens d'indiquer, je me rallie à l'amendement de M. Delachenal. C'est, en effet, un très bon exemple de collaboration entre le Parlement et l'exécutif.

M. le président. L'amendement n° 44 du Gouvernement est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29, deuxième rectification ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission — et je prie M. le garde des sceaux de l'en excuser — avait préféré l'amendement de M. Delachenal à celui du Gouvernement. Mais nous sommes pleinement satisfaits que le Gouvernement accepte de se rallier à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, (deuxième rectification), accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Bernard Marie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le président, en conséquence de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement que j'avais présenté à l'article 32 du décret de 1935, tendant à obliger la banque à verser au porteur les sommes figurant au compte en cas d'insuffisance de provision, j'avais eu l'intention de déposer un amendement tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 34 du décret qui prévoit que si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En effet, cette disposition ne concorde plus avec le texte de l'amendement précédemment adopté. Mais les services de la chancellerie m'ont fait part des difficultés que cette suppression pouvait entraîner, en raison notamment de l'incompatibilité avec les accords de Genève, et ils m'ont demandé un délai de réflexion sur cette question.

C'est très volontiers que j'accède à leur désir. Je n'ai donc pas déposé cet amendement, mais j'espère qu'au cours des navettes nous pourrions l'examiner et trancher de sa recevabilité.

M. le garde des sceaux. Je vous le confirme, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je remercie M. le rapporteur de nous avoir fait part de son intention, qui ne s'est pas réellement concrétisée, de déposer un amendement.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le président, je tenais néanmoins à soulever ce problème relativement important de coordination, voulant surtout obtenir l'engagement de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le rapporteur a ainsi pris date.

M. le président. Vous avez donc satisfaction, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PROCEDURE EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS

Renvoi de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (n° 1771, 1992).

M. Claude Gerbet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, souhaite que le projet sur la simplification de la procédure en matière de contraventions ne soit appelé qu'au début de la séance de ce soir.

En effet, la commission des lois a siégé tout l'après-midi et M. Zimmermann, qui a précisément rapporté ce projet devant elle, sollicite ce petit délai.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement tient naturellement compte du souhait exprimé par la commission. Mais il aimerait que la prochaine séance commence à l'heure prévue, soit à vingt et une heures trente.

M. Claude Gerbet. Tout à fait d'accord.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1771, adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (rapport n° 1992 de M. Zimmermann au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 2059 sur la filiation (rapport n° 2086 de M. Foyer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1988 relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance (rapport n° 2082 de M. Marie au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 2 Décembre 1971.

SCRUTIN (N° 293)

Sur l'ensemble du projet de loi améliorant les retraites
du régime général de sécurité sociale.

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	474
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Andrieux.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Bayou (Raoul).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Marlo).
Bennetot (dc).
Benoist.
Bénouville (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Berthelot.
Berthouin.
Beucler.
Beylot.
Blchat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billères.
Billotte.
Billoux.

Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinwilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnal (Pierre).
Bonnat (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Boudon.
Boulay.
Bouloche.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brettes.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugerole.
Brugnon.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Bustin.
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldagués.
Calméjane.
Capelle.
Carpentier.
Carrier.
Carlier.
Cassabel.
Catalifaud.

Catry.
Catin-Bazin.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chambon.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Clavel.
Collbœu.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Couveinhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danlo.
Dardé.
Darras.
Dassault.
Dassié.
Defferre.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Dclatre.
Delelis.

Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominatl.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duòoseq.
Ducoloné.
Ducray.
Dumas.
Dumortier.
Dupont-Fauville.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Durleux.
Duroméa.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fagot.
Fajon.
Falala.
Faure (Edgar).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Fejt (René).
Feix (Léon).
Feuillard.
Piévez.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gabas.
Gardel.
Garets (des).
Gastines (de).
Gaudin.
Georges.
Gerbauc.
Gerbet.
Germain.
Gernez.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Gosnat.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griotteray.

Grondeau.
Grussenmayer.
Gulchard (Claude).
Guilbert.
Guille.
Guillermain.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hofter.
Hoguel.
Houël.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Juila.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
Lacavé.
La Combe.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lavielle.
Lebas.
Le Bault de la Morli-
nière.
Lebon.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lejeune (Max).
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
L'Huillier (Waldeck).
Llogier.
Longueue.

Lucas (Henri).
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Madrelle.
Magaud.
Maignuy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouiian du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Mlossec.
Mirtin.
Missoffe.
Mitterrand.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mollet (Guy).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Musmeaux.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Niles.
Notebart.
Nungesser.
Odru.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Péronnet.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.
Peyrefitte.
Peyret.
Philibert.
Pianta.
Pidjot.
Pierreboung (de).
Planclx.
Plantier.
Mme Ploux.
Poirler.

Poncelet.
 Poniatowski.
 Poudevigne.
 Poulpiquet (de).
 Pouyade (Pierre).
 Préaumont (de).
 Privat (Charles).
 Quentier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Raniette.
 Raynal.
 Regaudie.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Rieubon.
 Ritter.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocard (Michel).
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Rolland.
 Rossi.
 Roucaute.
 Rousset (David).
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).

Rouxel.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Saint-Paul.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanford.
 Sanglier.
 Sangulnetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Sauzedde.
 Schoesing.
 Schnebelen.
 Schvartz.
 Sers.
 Servan-Schreiber.
 Sibaud.
 Soisson.
 Sourdille.
 Spénale.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stehlin.
 Stirn.
 Sudreau.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre (Jacqueline).
 Thorailler.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tomasini.
 Tondut.
 Torre.

Toutain.
 Trémeau.
 Triboulet.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Mme Vaillant-
 Couturier.
 Valade.
 Valenet.
 Valleix.
 Vallon (Louis).
 Vals (Francis).
 Vancalster.
 Vandelanotte.
 Védrières.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-
 Philippe).
 Ver (Antonin).
 Verkindère.
 Vernaudon.
 Verpillière (de la).
 Vertadier.
 Vignaux.
 Villon (Pierre).
 Vinatier.
 Vitter.
 Vitton (de).
 Voilquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-
 Georges).
 Volumard.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Zimmermann.

A voté contre :

M. Garcin.

S'est abstenu volontairement :

M. Lainé.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hunnault et Rives-Henry's.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte (André), Chédru, Cousté et Ziller.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguitte (André) (mission).

Chédru (maladie).

Cousté (mission).

Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.